

Conditions d'éligibilité et de financement :

Tremplin pour la transition écologique des PME 2023

Ce qu'il faut retenir

Opérations éligibles

- Un ou plusieurs investissement et/ou étude, sur la base d'une liste pré-définie (cf. page suivante).

Conditions d'éligibilité

- Le bénéficiaire doit être une TPE ou PME installée en France, à l'exclusion des entreprises individuelles au régime micro-entreprises (autoentrepreneurs),
- Pour la plupart des investissements ou études, des devis doivent être présentés lors de la demande d'aide.
- Le coût total de l'opération (composée d'un ou plusieurs investissements et/ou étude) doit être supérieur au montant total de l'aide proposée par l'ADEME.

Opérations non éligibles

- Tous les investissements et/ou études n'apparaissant pas dans la liste pré-définie par l'ADEME ;
- Toutes les opérations pour lesquelles le montant total d'aide est inférieur à 5 000 € (abaissé à 3000€ seulement pour les aides à la mobilité durable) ou supérieur à 200 000 €.

Modalités de calcul de l'aide

- Aide forfaitaire pour chacun des investissements ou études,

ACTIONS FINANCEES ET AIDES FORFAITAIRES (DETAIL EN ANNEXE)

Tremplin pour la transition écologique des PME				
Liste des actions éligibles				
Action	Type	Périmètre*	Aide max**	Unité
Mes actions pour la lutte contre le changement climatique (aide max totale dans cette catégorie = 50 000 €)				
Vous organiser pour réduire les émissions de gaz à effet de serre : élaborer une stratégie (démarche ACT* Etapes 1 à 5A)	Diagnostiques et études	Hors entreprises industrielles (Pacte Industrie)	12 000	€
Evaluer votre stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Evaluation ACT*)	Diagnostiques et études		4 000	€
Mes actions liées à la production de chaleur et de froid pour mon bâtiment existant				
Géothermie sur champ de sondes et géostructures énergétiques	Investissement	Ne concerne que les régions suivantes : Bretagne, Occitanie, Nouvelle-Aquitaine, Auvergne Rhône Alpes, Corse, Bourgogne Franche-Comté, PACA (seulement Pays d'Arles), et les Outre-Mer. (Hors Grand Est, Centre Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire, Ile de France et Haut de France, PACA (sauf Pays d'Arles), car bénéficiant de Contrats Chaleur Renouvelable territoriaux (CCRT)).	1 000	€/MWh
Géothermie sur échangeurs compacts (corbeilles ou murs géothermiques)	Investissement		880	€/MWh
Géothermie sur eau de nappe, sur eau de mer et sur eaux usées	Investissement		500	€/MWh
Géocooling	Investissement		260	€/MWh
Pompe à chaleur (PAC) solaire eau/eau (surface capteurs max 25m2)	Investissement		760	€/MWh
Création ou extension d'un réseau de chaleur ou de froid	Investissement		390	€/mètre linéaire
Chaudière biomasse inférieure à 1200 MWh	Investissement		200 à 420	€/MWh
Solaire thermique (surface capteurs max 25m2)	Investissement	1 000 - 1 260	€/MWh solaire utile suivant zone géographique	
Mes actions liées à l'économie circulaire et la gestion des déchets (aide max totale dans cette catégorie = 50 000 €)				
Etat des lieux et proposition pour trier les déchets de bois, papier/carton, métaux, verre et plastiques ainsi que les fractions minérales et le plâtre	Diagnostiques et études	Uniquement pour les entreprises dont le volume total de déchets produits est inférieur à 1100l/semaine	3 000	€
Analyse de process pour la prévention des déchets (méthode Comptabilité des flux de matière MFCA)	Diagnostiques et études		5 000	€
Diagnostic pour réduire les emballages ou remplacer des emballages plastiques par d'autres	Diagnostiques et études		5 000	€
Bilan des matières entrantes et sortantes de l'entreprise (méthode Bilan matière)	Diagnostiques et études		7 000	€
Récupération des eaux de pluie	Investissement	Limité à 30m3 de volume de cuve total	2 500	€/10m3 de cuve
Broyeur de végétaux	Investissement	Limité à 1 broyeur	5 000	€
Préparation des biodéchets : mise en place du tri, pré-collecte, formation du personnel, signalétique	Investissement	Uniquement pour les entreprises produisant moins de 5t/an de biodéchets	6 000	€
Composteur en bac ou pavillon de compostage pour biodéchets	Investissement	Uniquement pour les entreprises produisant moins de 5t/an de biodéchets	100 ou 2 000	€/bac ou €/pavillon
Soutien aux réparateurs : aide à l'investissement matériel et logiciels de réparations (hors matériel informatique, logiciels de gestion ou services)	Investissement	Uniquement pour les entreprises de la réparation (hors auto et vélo)	2 500	€
Mes actions liées à l'écoconception et aux labellisations (aide max totale dans cette catégorie = 50 000 €)				
Premiers pas éco-conception	Diagnostiques et études		5 000	€
Certification ecolabel européen de produits ou services	Investissement	Secteurs disposant d'un référentiel opérationnel	2 000	€/produit ou service
Accompagnement à la labellisation Numérique responsable	Diagnostiques et études		5 000	€
Mes actions liées à l'isolation et la ventilation de mes serres chauffées maraîchères ou horticoles *** Activité ayant ces codes NAF spécifiques : section A (Produits de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche), Division 01 (Culture et production animale, chasse et services annexes), Groupe 01.1 (Cultures non permanentes), 01.2 (Cultures permanentes) ou 01.3 (Reproduction de plantes)				
Ecran thermique (horizontal au-dessus des cultures ou latéral)	Investissement	Opération respectant les conditions d'une des fiches CEE suivantes : - AGRI-EQ-102 (double écran thermique), - AGRI-EQ-104 (écrans thermiques latéraux)	3,5	€/m ² (d'écran thermique)
Isolation des parois latérales	Investissement	Opération respectant les conditions de la fiche AGRI-EQ-107 (isolation des parois de serre)	2	€/m ² (de paroi isolante)
Système de déshumidification avec air extérieur	Investissement	Opération respectant les conditions de la fiche AGRI-TH-119 (système de déshumidification avec air extérieur)	8	€/m ² (de serres équipées)
Déshumidificateur thermodynamique pour serres	Investissement	Opération respectant les conditions de la fiche AGRI-TH-117 (déshumidificateur thermodynamique pour serres)	4	€/m ² (de serres équipées)
Mes actions liées à la mobilité durable (aide max totale dans cette catégorie = 50 000 €) Des actions liées à la mobilité peuvent être financées sur le périmètre de Plans de Protection de l'Atmosphère en particulier dans les agglomérations montpellieraine et parisienne, ainsi qu'en Martinique. Ces actions ont des règles particulières : le montant total de l'aide minimale est fixée à 3000€ au lieu de 5000€ et le financement des vélos cargos et à assistance électrique est de 40% maximum du montant total des investissements au lieu de 80%.				

Version du 15/09/2023

* si pas de commentaire : toutes les PME sont éligibles

** l'aide ne dépassera pas : 80% du montant total des investissements ou 60% pour les actions pour la lutte contre le changement climatique, 40% du montant total des investissements pour les actions liées à l'isolation et la ventilation des serres chauffées maraîchères ou horticoles ou 40% pour les actions liées aux vélos cargos et à assistance électrique.

*** Les aides liées aux serres dépendent de la réglementation RGEC Article 38 efficacité énergétique.

1. CONTEXTE

Tremplin est le dispositif simplifié de l'ADEME à destination des TPE et PME souhaitant prendre le virage de la transition écologique ou accélérer dans la mise en œuvre de leur transition écologique. Ce dispositif vise à financer, sous forme de subventions forfaitaires, un ou plusieurs investissements et/ou études réalisés par l'entreprise figurant dans une liste pré-définie.

2. DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES

Les opérations éligibles dans le cadre du présent dispositif couvrent un ou plusieurs investissements et/ou études figurant dans une liste pré-définie par l'ADEME.

Les investissements et/ou études n'apparaissant pas dans la liste pré-définie par l'ADEME ne sont pas éligibles.

Le détail des opérations éligibles, avec leur description technique et le cas échéant les contraintes techniques à respecter, est disponible en annexe du présent document.

Par ailleurs, certains investissements et/ou études ne sont éligibles qu'aux entreprises :

- Relevant de certains secteurs d'activités (sur la base du code APE/NAF) : il s'agit d'opérations visant des champs spécifiques de la transition écologique, par ex. soutien aux réparateurs (uniquement pour les réparateurs hors auto et vélo) ;
- Relevant de certains secteurs géographiques (sur la base du code postal) : le dispositif de soutien des TPE et PME engagées dans la transition écologique est décliné régionalement, pour prendre en compte les priorités locales des partenaires de l'ADEME et les programmes déjà existants. Par ex : les actions mobilité ne sont éligibles que pour les entreprises sur le périmètre de Plans de Protection de l'Atmosphère des agglomérations montpellieraine et parisienne ainsi qu'en Martinique.

En pratique, le porteur de projet doit donc remplir le tableur « ADEME_Tremplin transition écologique » téléchargeable dans la rubrique « Déposez votre dossier » de la page <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/tremplin-transition-ecologique-pme>, pour préciser les investissements et/ou études qu'il s'engage à mettre en œuvre. Ce tableau étant régulièrement mis à jour, il est nécessaire de télécharger la dernière version le jour du dépôt de la demande. (Il est à noter que la date indiquée dans le titre du fichier n'est pas celle de sa mise à jour. La date sur le 2^{ème} onglet du tableur indique la version).

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Avant de déposer son projet, il est demandé au porteur de Projet de prendre connaissance des **règles générales** de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

L'opération doit être conforme aux critères d'éligibilité suivants :

1. Être déposée par un porteur unique via le site agirpourlatransition.ademe.fr (cf. paragraphe 7) ;
2. Être portée par une entreprise¹ disposant d'un numéro de SIRET à l'exclusion des Entreprises individuelles au régime micro-entreprise (autoentrepreneurs) ;
3. Être portée par une entreprise répondant aux critères de définition de petite ou moyenne entreprise au sens de la réglementation européenne² ;
4. Le projet doit porter exclusivement sur un ou plusieurs investissements et/ou études figurant dans la liste prédéfinie par l'ADEME sur la base du tableur « ADEME_Tremplin transition écologique ».

¹ A noter que, selon la définition européenne des PME, les associations loi 1901 peuvent être considérées comme des entreprises si elles « exercent régulièrement une activité économique »

² Correspondant à la définition européenne des Petites et Moyennes Entreprises : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003H0361&from=FR>

Au moment de la demande d'aide, ces investissements et/ou études ne doivent pas être déjà commencés ou commandés lorsque le porteur a recours à un prestataire extérieur ;

5. Le Projet (investissements et/ou études) doit être réalisé sur une durée de 18 mois maximum ;
6. Un ou plusieurs devis correspondant aux investissements et/ou études prévus (voir le détail sur le tableur « ADEME_Tremplin transition écologique ») doivent être présentés ;
7. Le panel d'investissements et/ou études doit présenter un montant d'aide total supérieur à 5 000 € (3000€ pour la mobilité durable) et inférieur à 200 000 € ;
8. Ne pas avoir sollicité ou bénéficié d'autres aides publiques sous forme de subvention³ pour les mêmes dépenses ;
9. Ne pas avoir atteint le maximum du montant d'aide pouvant être accordé sur la base du régime cadre exempté n°59358 et/ou du règlement de Minimis (cf. paragraphe suivant). En pratique, le porteur de projet devra déclarer dans le tableur « ADEME_Tremplin transition écologique » les aides déjà perçues ou demandées au titre du règlement De minimis (classique et agricole).

L'aide sera accordée selon les capacités budgétaires disponibles. Par ailleurs, sur la base de ces éléments, l'ADEME se réserve le droit de ne pas accorder d'aide.

4. FORME ET MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

L'aide est attribuée sous forme d'une subvention forfaitaire.

Cela signifie qu'à chaque type d'investissement et/ou étude correspond un montant d'aide pré-défini, soit total (par ex. pour une étude « Bilan matière », l'aide correspond à 7 000 €), soit par unité (par exemple pour l'acquisition de « Composteurs en bac », l'aide correspond à 100 € par composteur).

Les montants de ces subventions forfaitaires sont précisés dans le tableur « ADEME_Tremplin transition écologique ».

L'aide totale forfaitaire apportée par l'ADEME correspond à la somme des aides requises pour chacun des investissements et/ou études sollicités par l'entreprise.

Les aides apportées dans le cadre du présent dispositif ne sauraient en aucun cas couvrir l'intégralité du coût total des investissements et des études. Le **coût total de l'opération** doit donc être indiqué par le bénéficiaire, sur la base de devis et/ou d'une estimation sous sa responsabilité, et doit être supérieur au montant total des aides apportées par l'ADEME.

Enfin l'aide apportée dans le cadre du présent dispositif est octroyée sur la base du :

- régime d'aide de l'ADEME n° SA.59358 exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023
- ou du règlement De Minimis.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables

5. CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement de l'aide est réalisé selon les modalités indiquées dans le contrat de financement et comprendra :

- Exclusivement pour l'étude ACT Pas à Pas;

³ Les investissements et/ou études soutenues dans le cadre du présent dispositif ne peuvent bénéficier d'une autre subvention publique, ni du Crédit d'impôt pour la rénovation des bâtiments tertiaires des PME. Il est en revanche possible de les cumuler avec d'autres aides publiques (prêts bonifiés, garanties, bonus écologique, prime à la conversion...) et avec les Certificats d'économie d'énergie.

- une avance de 15% à la notification de la décision d'aide
- un versement final de 85% à la fin de l'opération, sur la base d'une attestation certifiée sincère de la réalisation de l'opération par le porteur de projet et d'une preuve de réalisation.
- Pour les autres lignes, un versement de 100% de l'aide sur la base d'une attestation certifiée sincère de la réalisation de l'opération par le porteur de projet, ainsi que d'un rapport final avec preuves de réalisation

Par ailleurs, le montant d'aide versé pourra être revu à la baisse dans l'hypothèse où le porteur ne réaliserait pas en intégralité les investissements et études projetés.

Des contrôles par sondage de la réalité des investissements et/ou études seront réalisés, en fin d'opérations, par l'ADEME. En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

6. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Une fois le Projet sélectionné, les bénéficiaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par l'ADEME dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention - « ce Projet a été soutenu par l'ADEME », et les logos de l'ADEME.

L'Etat et l'ADEME se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux du dispositif « TPE et PME engagées pour la transition écologique », sur ses enjeux et sur ses résultats, sur la base des informations diffusables.

Enfin, les bénéficiaires sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de l'ADEME, qui devra réaliser une évaluation ex-post des Projets et de leurs retombées. En particulier, ils s'engagent à partager avec l'ADEME, à sa demande ou à celle de tiers mandatés par elle, des informations sur les résultats des investissements et/ou études réalisés dans le cadre du présent dispositif.

7. CONDITIONS DE DEPOT SUR AGIR

7.1. Préparer son dossier

IMPORTANT !

Dans un premier temps il vous est demandé de renseigner le tableur « ADEME_Tremplin transition écologique » et de l'enregistrer sur votre poste.

Ce tableur est disponible sur la page d'accueil du guichet Tremplin pour la transition écologique des PME (<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/tremplin-transition-ecologique-pme>), rubrique « Rassemblez l'ensemble des documents » puis sélection Etudes ou Investissement.

Dans un second temps, vous devez déposer votre demande d'aide en ligne, toujours à partir de la même page rubrique « Déposez votre dossier ».

Attention : le tableur comporte des macros qui nous sont nécessaires pour traiter votre dossier et qu'il faut donc activer quand vous l'ouvrez. De même il ne fonctionne pas sous OpenOffice.

Pour cette étape, « Remplir le tableur ADEME Tremplin transition écologique » :

- ⇒ vous devrez dans un premier temps (onglet « J'identifie mon entreprise ») préciser des éléments sur :

- Votre entreprise : code NAF/APE et localisation géographique ;
- D'éventuelles aides publiques sollicitées ou déjà reçues par votre entreprise sur la base du régime De minimis.

Sur la base de ces informations apparaîtront dans l'onglet « Je choisis mes actions » tous les investissements et/ou études pour lesquels une aide peut être sollicitée⁴.

Sur la base des informations renseignées, le coût total de l'opération ainsi que le montant maximum prévisionnel de l'aide ADEME (avant analyse) s'affichent.

- ⇒ Enregistrez ce fichier Excel sur votre poste : il sera ensuite transmis à l'ADEME via la plateforme Agir (Cf. paragraphe suivant)

7.2. Déposer son dossier sur www.agirpourlatransition.ademe.fr

Lors du dépôt de votre demande d'aide en ligne sur agirpourlatransition.ademe.fr, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant.

Préparer les éléments administratifs vous concernant (onglets « Demandeur » et « Contacts »)

- ⇒ Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME, noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal⁵, du responsable technique, du responsable administratif ...
- ⇒ Continuer à saisir votre demande technique : nous vous suggérons de reprendre les formulations ci-dessous, à compléter suivant votre projet dans l'onglet « Description ».

- Titre du projet

Renseignez :

Tremplin PME/[description rapide du projet, par ex. « broyeur de végétaux » ou « Solaire thermique »]

- Cible du projet

Sélectionnez :

Entreprises

- Type de projet

Sélectionnez :

Investissements

- Thème du projet

Sélectionnez :

Autres

- Description du projet

Copier/coller dans ce champ :

Le projet consiste en [XXX = nombre de lignes retenues dans l'onglet « Synthèse de ma demande » du tableur « ADEME_Tremplin transition écologique »] investissements et/ou études

⁴ Certains investissements et/ou études sont spécifiques aux entreprises relevant de secteurs d'activité ou de zones géographiques particuliers

⁵ Personne désignée par la loi pour représenter et défendre les intérêts d'une personne morale (pour les entreprises, en fonction de la forme, il peut s'agir du gérant, président, directeur général, etc.)

- Contexte du projet

Copier/coller dans ce champ :

L'entreprise souhaite prendre le virage de la transition écologique [ou accélérer dans la mise en œuvre de leur transition écologique] en [décrire le contexte de votre projet]

- Objectifs et résultats attendus

Copier/coller dans ce champ :

Ce projet a pour objectif d'améliorer l'implication de l'entreprise en matière de transition écologique en [décrire le contexte de votre projet]

Saisir les dépenses prévisionnelles de votre projet

- Coût total du projet

Reprenez le total calculé dans le tableur « ADEME_Tremplin transition écologique », onglet « Synthèse de ma demande »

- Liste des dépenses prévisionnelles

Ajoutez UNE SEULE dépense, en précisant :

- Poste- Catégorie de dépenses : « Autre, préciser »

- Précision : « TREMPLIN »

- Montant : reprenez le coût total du projet

Saisir le financement de votre projet

- Sollicitation d'une aide financière sous forme de

Sélectionnez :

Subvention

- Plan de financement prévisionnel

Aide ADEME escomptée : reprenez le montant maximum prévisionnel de l'aide ADEME (avant analyse) calculé dans le tableur « ADEME_Tremplin transition écologique », onglet "Synthèse de ma demande »

Renseigner les autres aides sollicitées sur votre projet s'il y en a.

Ajouter des documents

Vous devez fournir sur la plateforme en ligne les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

- Le tableur « ADEME_Tremplin transition écologique » reprenant l'ensemble des investissements et/ou études auxquels vous vous engagez. Il doit être enregistré sous le nom suivant : « *votre numéro SIRET* _Tremplin transition écologique (remplacez simplement ADEME par votre numéro SIRET) et au format .XLSM « Classeur Excel prenant en charge les macros » ;
- Les devis correspondant à ces investissements et/ou études lorsqu'ils sont demandés (cf. tableur « ADEME_Tremplin transition écologique »), sous la forme d'un unique document PDF regroupant tous les devis ; Pour les investissements, merci d'ajouter la fiche technique de l'équipement au devis. Pour les devis d'études, le devis doit être détaillé avec le nombre de jours indiqué.
- Un relevé d'identité bancaire (BIC – IBAN) au nom de l'entreprise et provenant de la banque ;

Il est conseillé de compresser les fichiers, d'une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d'aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.



8. EN SAVOIR PLUS

Les aides de l'ADEME pour les entreprises : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/>

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du Code de l'environnement, l'ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L'ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l'opération.

Les dispositions des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Tremplin pour la transition écologique des PME

Liste des actions éligibles et description détaillée

A noter : des actions liées à la mobilité peuvent par ailleurs être financées, exclusivement sur le périmètre de Plans de Protection de l'Atmosphère en particulier dans l'agglomération montpelliéraine, parisienne ainsi qu'en région Martinique. Ces actions s'affichent uniquement lorsque les codes postaux correspondants sont sélectionnés. De même, des actions complémentaires spécifiques à la Corse sont indiquées en annexe.

Table des matières

Mes actions pour la lutte contre le changement climatique	10
Mes actions liées à la production de chaleur et de froid pour mon bâtiment existant	11
Mes actions liées à l'économie circulaire et la gestion des déchets.....	15
Mes actions liées à l'écoconception et aux labélisations	19
Mes actions liées à l'isolation et la ventilation de mes serres chauffées maraîchères ou horticoles.....	20
Mes actions liées à la mobilité	21

Version du 15/09/2023

Ce tableau est donné à titre indicatif :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/tremplin-transition-ecologique-pme>

Mes actions pour la lutte contre le changement climatique

<p>Vous organiser pour réduire les émissions de gaz à effet de serre : élaborer une stratégie (démarche ACT® pas à pas sans accompagnement à la mise en œuvre du plan d'action Etapes 1 à 5A)</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour mettre en œuvre la démarche ACT (« Assessing low Carbon Transition ») Pas à Pas.</p> <p>La démarche ACT Pas à Pas vous permet de définir vos objectifs de décarbonation basés sur la science, développer votre stratégie et mettre en œuvre le plan d'action associé.</p> <p>Voici les étapes de la démarche ACT qui font l'objet d'une aide financière :</p> <p>Etape 1 : Situation actuelle Objectif : Réaliser un autodiagnostic de la maturité initiale de l'entreprise en termes de stratégie et de pratiques de décarbonation. Durée : 1 semaine à 1 mois</p> <p>Etape 2 : Enjeux et défis Objectif : Informer le conseil d'administration des enjeux carbone de l'entreprise à travers les résultats d'une analyse de stratégie et de performance pertinente. Durée : 1 à 3 mois</p> <p>Etape 3 : Vision Objectif : Construire une vision collective du parcours de l'entreprise vers un monde bas-carbone. Durée : 2 à 6 semaines</p> <p>Etape 4 : Nouvelle stratégie. Objectif : S'engager à mettre en place un plan stratégique de décarbonation détaillé comprenant des objectifs de performance carbone. Durée : 1 à 3 mois</p> <p>Etape 5 : Plan d'action. Action 5.A Définition du plan d'action Objectif : Convertir le plan stratégique détaillé en actions concrètes. (1/3). Durée : 4 mois à 1 an</p> <p>Les pré-requis à la démarche ACT PAS A PAS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir réalisé au moins un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (Bilan GES) de la société conforme à la réglementation française ou à la norme ISO 14064-1 ou au GHG protocol au cours des 2 dernières années. • Volonté claire du conseil d'administration de s'impliquer dans la démarche ACT Pas à Pas • Nommer un coordinateur de projet ACT au sein de l'entreprise : il doit suivre le programme de formation ACT spécifique (2j de formation auprès de l'ADEME – coût supplémentaire à prévoir : 1000€) <p>Pour plus d'information et contacts de BE et consultants formés : https://actinitiative.org/act-in-france-support-technique/</p> <p>Les Entreprises industrielles sont non éligibles car aidées par ailleurs par le dispositif Pacte Industrie (https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/demarche-decarbonation-industrie/actualites/appele-a-projet-operations-collectives-strategie). Les couts internes à l'entreprises ne sont pas éligibles.</p>
<p>Evaluer votre stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Evaluation ACT®)</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour mettre en œuvre une évaluation ACT (« Assessing low Carbon Transition »).</p> <p>La démarche ACT Evaluation vous permettra de comparer les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre que vous avez retenu pour votre activité avec ce qui est considéré comme la voie de votre secteur vers la suppression des émissions de gaz à effet de serre. Cela devrait vous permettre de vous orienter vers un modèle d'affaire décarboné.</p> <p>Pour plus d'information : https://actinitiative.org/act-in-france-support-technique/</p>

Mes actions liées à la production de chaleur et de froid pour mon bâtiment existant

L'ensemble des actions liées à la production de chaleur et de froid sont éligibles au niveau national à l'exception des régions Grand Est, Centre Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire, Ile de France, Haut de France et PACA (Hors Pays d'Arles), ces régions sont éligibles au Contrats de Chaleur Renouvelables Territoriaux (CCRT) <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2023/contrat-chaleur-renouvelable> .

Géothermie sur champ de sondes et géostructures énergétiques inférieure à 25 MWh EnR/an

Une aide financière peut vous être versée pour l'investissement dans une pompe à chaleur récupérant la chaleur du sous-sol par le biais de sondes géothermiques, quand cela est prévu dès la construction du bâtiment, par ses fondations (géostructures énergétiques) et dont la production de chaleur renouvelable est inférieure à 25 MWh/an.

L'installateur doit calculer les MWh attendus annuellement en comptabilisant l'énergie récupérée dans le sous-sol pour alimenter le bâtiment.

Le dimensionnement, calculé par l'installateur ou un tiers, de l'installation géothermique et de ses appoints éventuels devra permettre de garantir un fonctionnement et des performances technico économiques optimisés. Il est fortement recommandé d'avoir un nombre d'heures de fonctionnement de la PAC géothermique à puissance nominale > 1 000 heures.

Les PAC géothermiques destinées au chauffage ou au chauffage et à la production d'ECS devront justifier d'un COP machine égal ou supérieur à 4 (mesuré dans les conditions d'essais de la norme européenne EN 14511-2 en régimes de températures 0/-3°C et 30/35°C) ;

Par ailleurs, l'ADEME exige que le bénéficiaire ait recours à des professionnels qualifiés reconnu par l'ADEME : RGE Travaux (QUALIPAC module chauffage ou ECS) ou équivalent, ou RGE Etudes (OPQIBI 10.07 ou 20.13) ou équivalent.

Le recours à un foreur QUALIFORAGE Module Sondes pour les installations sur champ de sondes est obligatoire dans le cadre réglementaire de la géothermie dite de minime importance.

NB : Pour des installations sur des serres agricoles, si ces bâtiments ont une consommation énergétique annuelle supérieure à 200 kWh/m², ils doivent avoir une performance énergétique minimale (calculée avec un outil de simulation adéquat de type Hortinergy ou équivalent). Leur coefficient de transmission thermique de la serre (ou coefficient Um - ramené au m² au sol pour l'ensemble des parois) ne doit pas dépasser 5.5 W/m².K pour les serres existantes. Pour mémoire les serres neuves sont exclues du dispositif qui ne concerne que la réhabilitation des bâtiments. Enfin, le planning de mise en culture devra permettre de limiter le chauffage des serres sur les mois de janvier et février à une consigne maximum de 15°C.

Géothermie sur échangeurs compacts (corbeilles ou murs géothermiques) inférieure à 25 MWh EnR/an

Une aide financière peut vous être versée pour l'investissement dans une pompe à chaleur récupérant la chaleur de la proche surface par le biais d'échangeurs compacts (type corbeilles ou murs géothermiques) et dont la production de chaleur renouvelable est inférieure à 25 MWh/an.

L'installateur doit calculer les MWh attendus annuellement en comptabilisant l'énergie récupérée dans le sol pour alimenter le bâtiment.

Le dimensionnement, calculé par l'installateur ou un tiers, de l'installation géothermique et de ses appoints éventuels devra permettre de garantir un fonctionnement et des performances technico économiques optimisés. Il est fortement recommandé d'avoir un nombre d'heure de fonctionnement de la PAC géothermique à puissance nominale > 1 000 heures.

Les PAC géothermiques destinées au chauffage ou au chauffage et à la production d'ECS devront justifier d'un COP machine égal ou

	<p>supérieur à 4 (mesuré dans les conditions d'essais de la norme européenne EN 14511-2 en régimes de températures 0/-3°C et 30/35°C) ; Par ailleurs, l'ADEME exige que le bénéficiaire ait recours à des professionnels qualifiés reconnu par l'ADEME : RGE Travaux (QUALIPAC module chauffage ou ECS ou équivalent), ou RGE Etudes géothermie (notamment OPQIBI 10.07 ou 20.13) ou équivalent.</p> <p>NB : Pour des installations sur des serres agricoles, si ces bâtiments ont une consommation énergétique annuelle supérieure à 200 kWh/m², ils doivent avoir une performance énergétique minimale (calculée avec un outil de simulation adéquat de type Hortinergy ou équivalent). Leur coefficient de transmission thermique de la serre (ou coefficient Um - ramené au m² au sol pour l'ensemble des parois) ne doit pas dépasser 5.5 W/m².K pour les serres existantes. Pour mémoire les serres neuves sont exclues du dispositif qui ne concerne que la réhabilitation des bâtiments. Enfin, le planning de mise en culture devra permettre de limiter le chauffage des serres sur les mois de janvier et février à une consigne maximum de 15°C.</p>
<p>Géothermie sur eau de nappe, sur eau de mer, sur eaux de surface et sur eaux usées inférieure à 25 MWh EnR/an</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour l'investissement dans une pompe à chaleur récupérant la chaleur de sources en eaux souterraines ou superficielles ou sur eau de mer ou sur eaux usées et dont la production de chaleur renouvelable est inférieure à 25 MWh/an.</p> <p>L'installateur doit estimer les MWh attendus annuellement en comptabilisant l'énergie récupérée dans les eaux pour alimenter le bâtiment.</p> <p>Le dimensionnement, calculé par l'installateur ou un tiers, de l'installation géothermique et de ses appoints éventuels devra permettre de garantir un fonctionnement et des performances technico économiques optimisés. Il est fortement recommandé d'avoir un nombre d'heure de fonctionnement de la PAC géothermique à puissance nominale > 1 000 heures.</p> <p>Les PAC géothermiques destinées au chauffage ou au chauffage et à la production d'ECS devront justifier d'un COP machine égal ou supérieur à 4,5 (mesuré dans les conditions d'essais de la norme européenne EN 14511-2 en régimes de températures 10/7°C et 30/35°C) ; Par ailleurs, l'ADEME exige que le bénéficiaire ait recours à des professionnels qualifiés reconnu par l'ADEME : RGE Travaux (QUALIPAC module chauffage ou ECS ou équivalent), ou RGE Etudes géothermie (OPQIBI 10.07 ou 20.13) ou équivalent.</p> <p>Le recours à un foreur QUALIFORAGE Module Nappe pour les installations sur nappe d'eau souterraine est obligatoire dans le cadre réglementaire de la géothermie dite de minime importance.</p> <p>NB : Pour des installations sur des serres agricoles, si ces bâtiments ont une consommation énergétique annuelle supérieure à 200 kWh/m², ils doivent avoir une performance énergétique minimale (calculée avec un outil de simulation adéquat de type Hortinergy ou équivalent). Leur coefficient de transmission thermique de la serre (ou coefficient Um - ramené au m² au sol pour l'ensemble des parois) ne doit pas dépasser 5.5 W/m².K pour les serres existantes. Pour mémoire les serres neuves sont exclues du dispositif qui ne concerne que la réhabilitation des bâtiments. Enfin, le planning de mise en culture devra permettre de limiter le chauffage des serres sur les mois de janvier et février à une consigne maximum de 15°C.</p>
<p>Géocooling</p>	<p>En complément des aides financières apportées aux investissements dans une pompe à chaleur géothermique produisant du chaud, une aide financière peut vous être versée pour l'investissement dans l'utilisation « directe » de la fraîcheur du sous-sol (c'est-à-dire en by passant la pompe à chaleur) lorsque les locaux nécessitent un rafraîchissement notamment en été : il s'agit du géocooling.</p>

	L'installateur doit estimer les MWh de rafraîchissement attendus annuellement en comptabilisant l'énergie réinjectée dans le sous-sol pour rafraîchir le bâtiment.
Pompe à chaleur (PAC) solaire eau/eau avec capteurs de surface maximale de 25m2	<p>Une aide financière peut vous être versée pour l'investissement dans une pompe à chaleur eau/eau qui récupère la chaleur de capteurs solaires souples en polypropylène ou hybrides photovoltaïques avec une surface maximale de 25m2.</p> <p>L'installateur doit estimer les MWh attendus annuellement en comptabilisant l'énergie récupérée par les capteurs pour alimenter le bâtiment.</p> <p>Le dimensionnement, calculé par l'installateur ou un tiers, de l'installation solarothermique et de ses appoints éventuels devra permettre de garantir un fonctionnement et des performances technico économiques optimisés. Il est fortement recommandé d'avoir un nombre d'heure de fonctionnement de la PAC à puissance nominale > 1 000 heures.</p> <p>Les capteurs devront être certifiés (CSTBat, SolarKeymark ou équivalents) ou bénéficier d'un Avis Technique du CSTB.</p> <p>Les PAC solaires destinées au chauffage et/ou à la production d'ECS devront justifier d'un COP machine égal ou supérieur à 3,5 (mesuré dans les conditions d'essais de la norme européenne EN 14511 en régimes de températures 10-7°C/40-45°C).</p> <p>Par ailleurs, l'ADEME exige que le bénéficiaire ait recours à des professionnels qualifiés reconnu par l'ADEME : RGE Travaux QUALIPAC ou équivalent.</p>
Création ou extension d'un réseau de chaleur ou de froid	<p>Une aide financière peut vous être versée pour la création ou l'extension d'un réseau de chaleur alimenté à plus de 65% par une nouvelle production d'énergie renouvelable.</p> <p>L'aide apportée est calculée au prorata de la longueur du réseau (aller + retour/2).</p> <p>Le raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur peut également donner droit à des Certificats d'économie d'énergie.</p>

Chaudière biomasse inférieure à 1200 MWh

Une aide financière peut vous être versée pour l'investissement dans une chaudière **d'une production inférieure à 1200MWh par an** alimentée par des granulés de bois ou plaquettes forestières.

Le dimensionnement, calculé par l'installateur ou un tiers, de l'installation biomasse devra permettre de garantir un régime de fonctionnement élevé à la chaudière. Il est impératif d'éviter un fonctionnement à faible charge, ainsi que des phases de démarrage et d'arrêt de la chaudière fréquentes, phases où les performances au niveau énergétique et qualité de l'air sont dégradées. Il est très fortement recommandé d'avoir un nombre d'heure de fonctionnement à puissance nominale (Production Biomasse en kWh/an) / (Puissance Biomasse en kW) > 1 200 heures.

Le rendement thermique à puissance nominale de la chaudière doit être supérieur ou égal à 85%.

Par ailleurs, l'ADEME exige que le bénéficiaire ait recours à des professionnels qualifiés reconnu par l'ADEME : RGE Travaux QUALIBOIS module eau, ou RGE Etudes solaire thermique

Pour les chaufferies dont la puissance biomasse est inférieure ou égale à 500 kW :

Pour les installations de petites puissances, le matériel retenu devra être conforme au [RÈGLEMENT \(UE\) 2015/1189 portant application de la directive 2009/125/CE en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide](#).

Les générateurs d'air chaud direct devront respecter des valeurs limites d'émissions de 50 mg/Nm³ pour les poussières, de 500 mg/Nm³ pour les NOx et de 250 mg/Nm³ pour le CO à teneur en O₂ réelle. Ces performances seront à démontrer par la fourniture de PV d'essais en laboratoire.

Pour les chaufferies dont la puissance biomasse est supérieure à 500 kW :

Ces chaudières devront être équipées de système de filtration (filtre à manche ou électrofiltre) dans l'objectif de respecter les valeurs limites d'émissions suivantes : 50 mg/Nm³ pour les poussières, de 500 mg/Nm³ pour les NOx et de 250 mg/Nm³ pour le CO à 6% d'O₂. Les générateurs d'air chaud direct devront respecter ces mêmes valeurs limites d'émissions mais à teneur en O₂ réelle.

NB : Pour des installations sur des serres agricoles, si ces bâtiments ont une consommation énergétique annuelle supérieure à 200 kWh/m², ils doivent avoir une performance énergétique minimale (calculée avec un outil de simulation adéquat de type Hortinergy ou équivalent). Leur coefficient de transmission thermique de la serre (ou coefficient Um - ramené au m² au sol pour l'ensemble des parois) ne doit pas dépasser 5.5 W/m².K pour les serres existantes. Pour mémoire les serres neuves sont exclues du dispositif qui ne concerne que la réhabilitation des bâtiments. Enfin, le planning de mise en culture devra permettre de limiter le chauffage des serres sur les mois de janvier et février à une consigne maximum de 15°C.

<p>Solaire thermique d'une surface maximale de 25m²</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour l'investissement dans une installation de production d'eau chaude sanitaire avec des panneaux solaires thermiques dont la surface est de maximum 25m² (10m² max pour l'outre-mer).</p> <p>L'installateur doit estimer la production solaire en MWh EnR annuel destinée à la production d'eau chaude sanitaire. Cette estimation se base sur une étude de faisabilité, réalisée par l'installateur ou un tiers, conforme au cahier des charges de l'ADEME : https://bibliothèque.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/700-etude-de-faisabilite-et-de-dimensionnement-d-une-installation-solaire-thermique.html</p> <p>Les capteurs doivent être certifiés Solar Keymark ou équivalent.</p> <p>Par ailleurs, l'ADEME exige que le bénéficiaire ait recours à des professionnels qualifiés reconnu par l'ADEME :</p> <ul style="list-style-type: none"> • RGE travaux QualiSol ou QualiSol Collectif (ou équivalent) en fonction du type d'installation <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • RGE Etudes solaire thermique 20.10, ou équivalent en respectant l'un des schémas hydrauliques de la schémathèque SOCOL <p>Critères de seuil de productivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atteindre les seuils de productivité énoncé dans le fonds chaleur (350 kwh/m²/an zone nord, 400 kwh/m²/an sud et 450 kwh/m²/an zone méditerranée) Page 6 Carte <ul style="list-style-type: none"> • Pour les activités à saisonnalité qui ne respecteraient pas les seuils ci-dessus, la productivité doit être égale ou supérieure à 300 kwh/m²/an en zone nord, 350 kwh/m²/an en zone sud et 400 kwh/m²/an en zone méditerranée et respecter un taux de couverture supérieure ou égale à 50 % <p>NB : Dans les 2 cas l'installation devra avoir un système auto-vidangeable.</p> <p>NB : Pour des installations sur des serres agricoles, si ces bâtiments ont une consommation énergétique annuelle supérieure à 200 kWh/m², ils doivent avoir une performance énergétique minimale (calculée avec un outil de simulation adéquat de type Hortinergy ou équivalent). Leur coefficient de transmission thermique de la serre (ou coefficient Um - ramené au m² au sol pour l'ensemble des parois) ne doit pas dépasser 5.5 W/m².K pour les serres existantes. Pour mémoire les serres neuves sont exclues du dispositif qui ne concerne que la réhabilitation des bâtiments.</p>
--	--

Mes actions liées à l'économie circulaire et la gestion des déchets

<p>Etat des lieux et proposition pour trier les déchets de bois, papier/carton, métaux, verre et plastiques ainsi que les fractions minérales et le plâtre</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour réaliser un état des lieux et proposer des recommandations afin d'améliorer le tri des déchets valorisables de bois, papier/carton, métaux, verre et plastiques ainsi que les fractions minérales et le plâtre pour le secteur du BTP.</p> <p>Cette aide forfaitaire ne peut être accordée qu'à des entreprises ou des regroupements d'entreprises dont les déchets sont collectés par le service public et dont le volume total de déchets produits est inférieur ou égal à 1100 l/semaine (seuil réglementaire).</p> <p>Elle vise à promouvoir la collecte à la source des déchets de bois, papier/carton, métaux, verre et plastiques (Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 "Obligation de mettre en place le tri 5 flux") ainsi que les fractions minérales et le plâtre pour le secteur du BTP (Art. 74 de la loi AGEC).</p>
--	--

<p>Analyse de process pour la prévention des déchets (méthode Comptabilité des flux de matière MFCA)</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour réaliser une étude suivant la méthode de comptabilité des flux de matière.</p> <p>Les entreprises considèrent en général que le coût des déchets se limite aux coûts des prestations extérieures pour collecter et traiter ces déchets. Un déchet génère pourtant d'autres coûts pour l'entreprise, généralement méconnus car diffus et cachés, en particulier le coût de génération du déchet (coût de la matière première qui devient un déchet et coûts du processus qui lui est affecté). Ainsi, en moyenne, la facture de gestion des déchets représente moins de 7 % du coût complet de leurs déchets.</p> <p>La méthode de Comptabilité des Flux de Matières (Material Flow Cost Accounting, MFCA ISO 14051) permet d'identifier et de quantifier les flux et stocks de matières ainsi que les coûts associés. Cette méthode cible tous les flux qui ne contribuent pas à la réalisation du produit final ; elle impute à ces flux tous les coûts s'y rapportant. De cette façon, la méthode MFCA permet de calculer avec précision et fiabilité la répartition des coûts de production entre produits et déchets dans l'objectif de réduire ses pertes et réaliser des économies.</p>
<p>Diagnostic pour réduire les emballages ou remplacer des emballages plastiques par d'autres</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour financer un diagnostic devant servir à la réduction des emballages et le remplacement des emballages plastiques. Ce diagnostic consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'un état des lieux des emballages utilisés et des fonctionnalités auxquelles ils doivent répondre ; - la proposition et priorisation d'actions d'écoconception envisageables. Ces actions portent en particulier sur la réduction des emballages, la mise en place de systèmes de réemploi, l'amélioration de la recyclabilité et la substitution du plastique à usage unique par d'autres matériaux. <p>L'aide prend en compte le coût d'un consultant externe et les frais en interne pour rassembler la documentation nécessaire sur les emballages utilisés et les fonctionnalités attendus.</p> <p>Vous acceptez alors d'être contacté par l'ADEME pour partager votre diagnostic, dans le respect de la confidentialité de vos données.</p> <p>Pour aider à la réalisation : « recommandations pour réaliser un diagnostic emballage » téléchargeable dans la médiathèque sur https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/4339-recommandations-pour-un-diagnostic-emballage.html</p>
<p>Bilan des matières entrantes et sortantes de l'entreprise (méthode Bilan matière)</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour couvrir les coûts de réalisation d'un Bilan de toutes les matières entrantes et sortantes de votre entreprise.</p> <p>Cette mesure s'adresse aux entreprises industrielles de transformation, le Bilan Matières vous permet de préciser vos enjeux en rapport avec les matières que vous utilisez : vulnérabilité et risques à anticiper sur l'ensemble de votre chaîne de valeur (fournisseurs, approvisionnement, qualité). Le bilan vous permettra également de réduire les consommations de matières premières et donc de réaliser des gains économiques et d'améliorer vos performances.</p> <p>Méthodologie pour la réalisation d'un bilan matières à retrouver sur la librairie ADEME : https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/4037-methodologie-pour-la-realisation-d-un-bilan-matieres</p>
<p>Récupération des eaux de pluie</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour couvrir les coûts d'achat de cuves d'au moins 10m³, pour récupérer les eaux de pluie de votre bâtiment existant. Ces cuves doivent être enterrées et associées à un système de filtration en amont et de gestion des surpressions en aval. Cette aide exclut les bassins. Un maximum de 30m³ (3 cuves de 10m³) de récupération d'eau de pluie sera aidé. Concernant l'usage de l'eau de pluie, merci de vous reporter à la réglementation en vigueur.</p>

Broyeurs de végétaux	<p>Une aide financière peut vous être versée pour couvrir les coûts d'achat d'un broyeur de végétaux permettant leur valorisation sur place en paillage</p> <p>L'objectif est de réduire le volume de végétaux à transporter en déchèterie.</p> <p>Un seul broyeur aidé par entreprise. Cette aide n'est pas éligible pour les locataires de matériel.</p>
Préparation des biodéchets : mise en place du tri, pré-collecte, formation du personnel, signalétique	<p>Une aide financière peut vous être versée pour financer les équipements utiles en amont de la phase de traitement des déchets de cuisine et de table à savoir : les tables de tri, la formation du personnel au nouveau geste de tri, la signalétique, les éventuelles adaptations des locaux et les bacs de tri (du boisseau à la caisse palette en passant par le bac de collecte classique).</p> <p>Cette aide est destinée aux entreprises produisant moins de 5 t/an de biodéchets (seuil réglementaire).</p>
Composteur en bac pour biodéchets	<p>Une aide financière peut vous être versée pour financer un composteur en bac.</p> <p>Le composteur en bac est un équipement individuel ou collectif destiné au compostage des biodéchets. Il est généralement constitué d'une ossature en bois ou en plastique, munie d'un couvercle ainsi que d'une grille anti-rongeurs (recommandations ADEME). Il doit permettre l'apport de broyat, le brassage régulier du tas en cours de compostage (ventilation) afin de permettre la production d'un compost de qualité. La capacité du site de compostage doit être corrélée à la production de biodéchets.</p> <p>Pour rappel, le compost produit sera utilisé exclusivement par le producteur de biodéchets conformément à la réglementation : circulaire de 2012 et arrêté du 9 avril 2018.</p> <p>Pour davantage de conseils se référer aux documents suivants :</p> <p>Le compostage et le paillage : https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-compostage-et-paillage.pdf https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/maison/jardinage/compost-a-faire-tas-bac</p> <p>L'aide de l'ADEME est destinée aux entreprises produisant moins de 5 t/an de biodéchets (seuil réglementaire).</p>
Pavillon de compostage pour biodéchets	<p>Une aide financière peut vous être versée pour financer un pavillon de compostage.</p> <p>Le pavillon de compostage est un équipement individuel ou collectif destiné au compostage des biodéchets. Il est généralement constitué d'un chalet en bois, compartimenté en 2 parties distinctes fermées appelées « casiers ». A côté de cette partie fermée, un emplacement est dédié au stockage du broyat végétal à mélanger avec les biodéchets afin d'obtenir le meilleur mélange possible et la production d'un compost de qualité. La capacité du site de compostage doit être corrélée à la production de biodéchets.</p> <p>Pour rappel, le compost produit sera utilisé exclusivement par le producteur de biodéchets conformément à la réglementation : circulaire de 2012 et arrêté du 9 avril 2018.</p> <p>Pour davantage de conseils se référer aux documents suivants :</p> <p>Le compostage et le paillage : https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-compostage-et-paillage.pdf</p> <p>L'aide de l'ADEME est destinée aux entreprises produisant moins de 5 t/an de biodéchets (seuil réglementaire).</p>

<p>Soutien aux réparateurs : aide à l'investissement matériel et logiciel de réparation</p> <p>(Uniquement investissement matériel ou logiciels de réparation (hors matériel informatique, services ou logiciels de gestion))</p>	<p>Il s'agit d'une aide forfaitaire qui vise à financer de l'investissement tels que l'achat d'outils ou d'équipements de réparation ainsi que logiciels permettant l'acte de réparation (exclusion des logiciels de gestion de l'activité). Ces aides ont pour objectifs de faciliter le travail de réparation et de professionnaliser les secteurs de la réparation.</p> <p>Cette aide forfaitaire ne concerne que les réparateurs (hors auto et vélo). Elle ne concerne pas les investissements en équipements informatiques, services ou logiciels de gestion.</p>
---	---

Mes actions liées à l'écoconception et aux labellisations	
Premiers pas éco-conception	<p>Une aide financière peut vous être versée pour financer un professionnel de l'éco-conception pour vous sensibiliser ou vous former à la démarche. Il s'agit d'effectuer un premier bilan des enjeux de l'entreprise et commencer à élaborer une stratégie pour améliorer les performances environnementales des biens ou service que vous proposez.</p> <p>La mise en œuvre de la norme ISO 14 001:2015, pour la partie « intégration de la perspective du cycle de vie », est éligible à ce soutien.</p> <p>Pour estimer le coût total de l'opération, vous pouvez prendre en compte les coûts externes ainsi que les coûts internes à l'entreprises.</p>
Certification ecolabel européen de produits ou service	<p>Une aide financière peut vous être versée pour couvrir les coûts de certification de vos produits pour obtenir l'Ecolabel Européen (instruction, audit et frais de déplacement associés).</p> <p>Les secteurs pouvant bénéficier de ces aides à l'Ecolabel européen sont ceux disposant d'un référentiel opérationnel, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaussures / Textile - Détergents - Lubrifiants - Matelas /Produits d'ameublement - Papier graphique, imprimé, produits de papeterie et sacs en papier - Papier hygiénique, papier de cuisine et autres produits en papier absorbant à usage - Peintures et vernis (intérieur et extérieur) - Produits cosmétiques - Produits de protection hygiénique absorbants - Revêtement sol bois, liège et bambou et sols durs - Services hébergement touristique - Supports culture (Milieux de culture et amendements pour sols) - Services de nettoyage <p>La mise en œuvre d'un certificat ecolabel, non éligible via Tremplin, peut être aidée via le dispositif Diag éco-conception : https://www.bpifrance.fr/catalogue-offres/transition-ecologique-et-energetique/diag-ecoconception</p>
Accompagnement à la labellisation Numérique responsable	<p>Une aide financière peut vous être versée pour vous accompagner à l'obtention du label Numérique responsable. https://label-nr.fr/comment/#</p> <p>Ce label, délivré par l'institut du numérique responsable, vise à réduire l'empreinte sociale, économique et environnementale du numérique. L'objectif est de sensibiliser aux impacts des services numériques et de mettre en œuvre des actions d'amélioration continue et de bonnes pratiques pour diminuer ces impacts.</p> <p>Pour estimer le coût total de l'opération, vous pouvez prendre en compte les coûts externes ainsi que les coûts internes à l'entreprises.</p>

Mes actions liées à l'isolation et la ventilation de mes serres chauffées maraîchères ou horticoles

Ces actions sont financées à 50% de la somme éligible du fait qu'elle est complémentaire de l'aide via les CEE. Voir l'ensemble des fiches standardisées CEE sur le site : <https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>

Ecran thermique (horizontal au-dessus des cultures ou latéral)	Opération respectant les conditions d'une des fiches CEE suivantes : - AGRI-EQ-102 (double écran thermique) , - AGRI-EQ-104 (écrans thermiques latéraux) Aide forfaitaire (avec max de 50% des coûts d'investissement) : 3,5 €/m ² (d'écran thermique) Voir l'ensemble des fiches standardisées CEE sur le site : https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie
Isolation des parois latérales	Opération respectant les conditions de la fiche AGRI-EQ-107 (isolation des parois de serre) Aide forfaitaire (avec max de 50% des coûts d'investissement) : 2€/m ² (de paroi isolante) Voir l'ensemble des fiches standardisées CEE sur le site : https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie
Système de déshumidification avec air extérieur	Opération respectant les conditions d'une des fiches CEE suivantes : - AGRI-TH-119 (système de déshumidification avec air extérieur) , Aide forfaitaire (avec max de 50% des coûts d'investissement) : - AGRI-TH-119 : 8€/m ² (de serres équipées) Voir l'ensemble des fiches standardisées CEE sur le site : https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie
Déshumidificateur thermodynamique pour serres	Opération respectant les conditions d'une des fiches CEE suivantes : - AGRI-TH-117 (déshumidificateur thermodynamique pour serres) Aide forfaitaire (avec max de 50% des coûts d'investissement) : - AGRI-TH-117 : 4€/m ² (de serres équipées) Voir l'ensemble des fiches standardisées CEE sur le site : https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie

Mes actions liées à la mobilité

Ces actions, liées à 3 zones géographiques particulières (Région parisienne, Montpellier et Martinique), ont des règles particulières : le montant total de l'aide minimale est fixé à 3000€ au lieu de 5000€. De plus, le financement des vélos cargo et vélos à assistance électrique est de 40% maximum du montant total des investissements au lieu de 80% du fait de l'aide bonus écologique complémentaire <https://www.ecologie.gouv.fr/extension-des-aides-nationales-lachat-dun-velo> .

Remplacement d'un véhicule thermique par un véhicule léger neuf électrique ou transformation /rétrofit électrique

Uniquement en Martinique, Montpellier

Une aide financière peut vous être versée pour remplacer un véhicule léger thermique polluant par un véhicule léger électrique ou bien pour transformer un véhicule léger thermique en véhicule électrique (rétrofit).

Pour déterminer s'il s'agit d'un véhicule léger, vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné dans le cas suivants : J1 = VP

Pour le remplacement :

- un véhicule est "polluant" si sa vignette Crit'Air est de 5, 4 et 3. <https://www.certificat-air.gouv.fr/fr/simulation>

- Un site internet est à votre disposition pour vous aider à comparer les modèles des véhicules : <https://jechangemavoiture.gouv.fr/jcmv/>

- Le véhicule ancien devra impérativement être mis au rebut dans un centre VHU (véhicule hors d'usage) agréé

Si vous remplacez votre véhicule léger par une version électrique (achat ou location longue durée crédit bail), vous pourrez également bénéficier du bonus écologique et de la prime à la conversion : <https://www.ecologie.gouv.fr/prime-conversion-bonus-ecologique-toutes-aides-en-faveur-mobilite-propre> .

Pour le retrofit :

Une aide financière peut aussi vous être versé pour transformer un véhicule thermique en véhicule électrique (rétrofit). Plus d'information : <https://association-aire.org/> et <https://librairie.ademe.fr/mobilite-et-transport/4590-etude-retrofit.html>

Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité et à minima 4 ans.

Remplacement d'un véhicule thermique par un véhicule léger neuf GNV ou transformation/rétrofit GNV

Uniquement en Martinique, Montpellier

Une aide financière peut vous être versée pour remplacer un véhicule léger thermique polluant par un véhicule léger électrique ou bien pour transformer un véhicule léger thermique en véhicule électrique (rétrofit).

Pour déterminer s'il s'agit d'un véhicule léger, vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné dans le cas suivants : J1 = VP

Pour le remplacement :

- un véhicule est "polluant" si sa vignette Crit'Air est de 5, 4 et 3. <https://www.certificat-air.gouv.fr/fr/simulation>

- Un site internet est à votre disposition pour vous aider à comparer les modèles des véhicules : <https://jechangemavoiture.gouv.fr/jcmv/>

- Le véhicule ancien devra impérativement être mis au rebut dans un centre VHU (véhicule hors d'usage) agréé

Si vous remplacez votre véhicule léger par une version électrique (achat ou location longue durée crédit bail), vous pourrez également bénéficier du bonus écologique et de la prime à la conversion : <https://www.ecologie.gouv.fr/prime-conversion-bonus-ecologique-toutes-aides-en-faveur-mobilite-propre> .

Pour le retrofit :

Une aide financière peut aussi vous être versé pour transformer un véhicule thermique en véhicule électrique (rétrofit). Plus d'information : <https://association-aire.org/> et <https://librairie.ademe.fr/mobilite-et-transport/4590-etude-retrofit.html>

Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité et à minima 4 ans.

<p>Remplacement d'un véhicule thermique par une fourgonnette neuve électrique</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier, Paris</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour remplacer une fourgonnette thermique polluante par une fourgonnette électrique.</p> <p>Pour déterminer s'il s'agit d'une fourgonnette, vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné si : J1 = CTTE (hors J3 = DERIV VP) et F2 = PTAC ≤ 2500 kg</p> <p>Pour déterminer si le véhicule est polluant : vérifiez sa vignette Crit'Air. Sont concernés les véhicules non classés, Crit'Air 5, 4 et 3.</p> <p>Un site internet vous aide dans cette démarche : https://www.primealaconversion.gouv.fr/dboneco/accueil/</p> <p>Le véhicule ancien devra impérativement être mis au rebut dans un centre VHU (véhicule hors d'usage) agréé.</p> <p>Si vous souhaitez remplacer votre véhicule par une version électrique (achat ou crédit bail), vous pourrez également bénéficier du bonus écologique et de la prime à la conversion : https://www.ecologie.gouv.fr/prime-conversion-bonus-ecologique-toutes-aides-en-faveur-mobilite-propre</p> <p>Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité et à minima 4 ans.</p>
<p>Remplacement d'un véhicule thermique par une fourgonnette neuve GNV</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour remplacer une fourgonnette thermique polluante par une fourgonnette GNV.</p> <p>Pour déterminer s'il s'agit d'une fourgonnette, vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné si : J1 = CTTE (hors J3 = DERIV VP) et F2 = PTAC ≤ 2500 kg</p> <p>Pour déterminer si le véhicule est polluant : vérifiez sa vignette Crit'Air. Sont concernés les véhicules non classés, Crit'Air 5, 4 et 3.</p> <p>Le véhicule ancien devra impérativement être mis au rebut dans un centre VHU (véhicule hors d'usage) agréé.</p> <p>Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité et à minima 4 ans.</p> <p>Lien utile : https://www.gaz-mobilite.fr</p>
<p>Remplacement d'un véhicule thermique par un fourgon neuf électrique</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier, Paris</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour remplacer un fourgon thermique polluant par un fourgon électrique neuf.</p> <p>Pour déterminer s'il s'agit d'un fourgon, vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné dans les deux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - J1 = CTTE (hors J3 = DERIV VP) et F2 = PTAC > 2500 kg ; - ou bien J1 = VASP et F2 = PTAC > 2500 kg. <p>Pour déterminer si le véhicule est polluant : vérifiez sa vignette Crit'Air. Sont concernés les véhicules non classés, Crit'Air 5, 4 et 3.</p> <p>Le véhicule ancien devra impérativement être mis au rebut dans un centre VHU (véhicule hors d'usage) agréé.</p> <p>Si vous souhaitez remplacer votre véhicule léger par une version électrique (achat ou crédit bail), vous pourrez également bénéficier du bonus écologique et de la prime à la conversion : https://www.ecologie.gouv.fr/prime-conversion-bonus-ecologique-toutes-aides-en-faveur-mobilite-propre</p> <p>Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité et à minima 4 ans.</p>
<p>Remplacement d'un véhicule thermique par un fourgon neuf GNV</p> <p>Uniquement Martinique,</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour remplacer un fourgon thermique par un fourgon GNV.</p> <p>Pour déterminer s'il s'agit d'un fourgon, vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné dans les deux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - J1 = CTTE (hors J3 = DERIV VP) et F2 = PTAC > 2500 kg ; - ou bien J1 = VASP et F2 = PTAC > 2500 kg. <p>Pour déterminer si le véhicule est polluant : vérifiez sa vignette Crit'Air. Sont concernés les véhicules non classés, Crit'Air 5, 4 et 3.</p> <p>Le véhicule ancien devra impérativement être mis au rebut dans un centre VHU (véhicule hors d'usage) agréé.</p>

<p>Montpellier</p>	<p>Si vous souhaitez remplacer votre fourgon par une version au GNV (gaz naturel pour véhicule) n'oubliez pas qu'en plus de l'aide proposée par l'ADEME vous pourrez également bénéficier d'une aide fiscale de suramortissement : https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1445-PGP.html/identifiant%3DBOI-BIC-AMT-20-30-10-20191218</p> <p>Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité et à minima 4 ans.</p>
<p>Remplacement d'un véhicule thermique par un camion neuf électrique dont le PTAC est inf à 7,5 T</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour remplacer un camion thermique polluant par un camion électrique neuf.</p> <p>Pour déterminer s'il s'agit d'un camion, vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné dans les deux cas suivants : J= N2 ou N3 ; F2 = PTAC ≤ 7,5T.</p> <p>Pour déterminer si le véhicule est polluant : vérifiez sa vignette Crit'Air. Sont concernés les véhicules non classés, Crit'Air 5, 4 et 3. Le véhicule ancien devra impérativement être mis au rebut dans un centre VHU (véhicule hors d'usage) agréé.</p> <p>Si vous souhaitez remplacer votre véhicule léger par une version électrique (achat ou crédit bail), vous pourrez également bénéficier du bonus écologique et de la prime à la conversion : https://www.ecologie.gouv.fr/prime-conversion-bonus-ecologique-toutes-aides-en-faveur-mobilite-propre.</p> <p>Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité et à minima 4 ans.</p>
<p>Remplacement d'un véhicule thermique par un camion neuf GNV dont le PTAC est inf à 7,5 T</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour remplacer un camion thermique par un camion neuf GNV.</p> <p>Pour déterminer s'il s'agit d'un camion, vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné dans les deux cas suivants : J= N2 ou N3 ; F2 = PTAC ≤ 7,5T.</p> <p>Pour déterminer si le véhicule est polluant : vérifiez sa vignette Crit'Air. Sont concernés les véhicules non classés, Crit'Air 5, 4 et 3. Le véhicule ancien devra impérativement être mis au rebut dans un centre VHU (véhicule hors d'usage) agréé.</p> <p>Si vous souhaitez remplacer votre camion thermique par un camion GNV, n'oubliez pas qu'en plus de l'aide proposée par l'ADEME vous pouvez également bénéficier d'une aide fiscale de suramortissement : https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1445-PGP.html/identifiant%3DBOI-BIC-AMT-20-30-10-20191218</p> <p>Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité et à minima 4 ans.</p> <p>Lien utile : https://www.gaz-mobilite.fr</p>
<p>Remplacement d'un camion thermique ou BOM thermique par un camion neuf électrique (PTAC inf à 19T) ou une BOM électrique</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour remplacer un camion thermique par un camion électrique.</p> <p>Pour déterminer s'il s'agit d'un camion, vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné dans les deux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - J= N2 ou N3 ; F2 = PTAC ≤ à 19T - ou pour les VASP, la catégorie N correspondant aux BOM <p>Pour déterminer si le véhicule est polluant : vérifiez sa vignette Crit'Air. Sont concernés les véhicules non classés, Crit'Air 5, 4 et 3. Le véhicule ancien devra impérativement être mis au rebut dans un centre VHU (véhicule hors d'usage) agréé.</p> <p>Si vous souhaitez remplacer votre camion thermique par un camion électrique, n'oubliez pas qu'en plus de l'aide proposée par l'ADEME vous pouvez également bénéficier du bonus écologique de 50 000 €</p> <p>Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité et à minima 4 ans.</p>

<p>Remplacement d'un véhicule thermique par un camion neuf GNV dont le PTAC est inf ou égal à 19T</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour remplacer un camion thermique par un camion neuf GNV.</p> <p>Pour déterminer s'il s'agit d'un camion, vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné dans les deux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - J= N2 ou N3 ; F2 = PTAC ≤ 19T - ou pour les VASP, la catégorie N correspondant aux BOM <p>Pour déterminer si le véhicule est polluant : vérifiez sa vignette Crit'Air. Sont concernés les véhicules non classés, Crit'Air 5, 4 et 3. Le véhicule ancien devra impérativement être mis au rebut dans un centre VHU (véhicule hors d'usage) agréé.</p> <p>Si vous souhaitez remplacer votre camion thermique par un camion GNV, n'oubliez pas qu'en plus de l'aide proposée par l'ADEME vous pouvez également bénéficier d'une aide fiscale de suramortissement : https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1445-PGP.html/identifiant%3DBOI-BIC-AMT-20-30-10-20191218</p> <p>Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité et à minima 4 ans.</p>
<p>Transformation d'une fourgonnette, d'un fourgon ou d'un camion à motorisation thermique en motorisation électrique (retrofit)</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour transformer votre fourgonnette à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible (retrofit).</p> <p>Vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - J1 = CTTE (hors J3 = DERIV VP) - J1 = VASP et F2 = PTAC > 2500 kg - J= N2 ou N3 ; F2 = PTAC ≤ 19T - ou pour les VASP, la catégorie N <p>Pour en savoir plus : https://association-aire.org/ et https://librairie.ademe.fr/mobilite-et-transport/4590-etude-retrofit.html</p> <p>Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité et à minima 4 ans.</p>
<p>Transformation d'une fourgonnette, d'un fourgon ou d'un camion à motorisation thermique en motorisation GNV (retrofit)</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour transformer votre fourgonnette, fourgon ou camion à motorisation thermique diesel en motorisation fonctionnant au GNV (retrofit).</p> <p>Vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - J1 = CTTE (hors J3 = DERIV VP) - J1 = VASP et F2 = PTAC > 2500 kg - J= N2 ou N3 ; F2 = PTAC ≤ 19T - ou pour les VASP, la catégorie N <p>Pour en savoir plus : https://association-aire.org/ et https://librairie.ademe.fr/mobilite-et-transport/4590-etude-retrofit.html</p> <p>Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité et à minima 4 ans.</p>
<p>Véhicule utilitaire léger frigorifique : achat d'un groupe frigorifique électrique</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour l'achat et l'installation d'un groupe frigorifique électrique et le cas échéant d'une batterie additionnelle sur un véhicule utilitaire léger neuf ou immatriculé après le 01/09/2020 équipé d'une caisse isotherme agréée. Cette mesure recouvre l'achat et l'installation d'un groupe frigorifique électrique et le cas échéant d'une batterie additionnelle sur un véhicule utilitaire léger neuf équipé d'une caisse isotherme agréée.</p>

<p>Vélo de service à assistance électrique, pliant ou adapté PMR</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour compléter votre flotte de véhicule par un vélo à assistance électrique, un vélo pliant (à assistance électrique ou non) ou un vélo adapté aux PMR (à assistance électrique ou non). Le vélo sera équipé d'un compteur permettant de connaître les kilomètres réalisés.</p> <p>Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité et à minima pendant 4 ans.</p> <p>Le financement des vélos cargo et vélos à assistance électrique est de 40% maximum du montant total des investissements au lieu de 80% du fait de l'aide bonus écologique complémentaire.</p>
<p>Vélo cargo pour un usage professionnel</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier, Paris</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour l'achat d'un vélo cargo, à assistance électrique ou non, réservé à un usage professionnel comme la livraison à la clientèle.</p> <p>Est considéré comme vélo-cargo, un cycle à deux ou 3 roues vendu pour transporter davantage de charge qu'un pilote avec 30kg de chargement supplémentaire (25kg à l'arrière et 5kg à l'avant). Cela inclut notamment les biporteurs, les triporteurs et tricycles et, par extension, l'ensemble attelage vélo + remorque (le vélo tracteur est en général un vélo de type tout terrain très solide, capable d'encaisser des chocs importants).</p> <p>Pour la logistique urbaine (livraison, artisans...), une aide financière peut vous être accordée pour l'acquisition d'une remorque vélo ou d'un conteneur vélo permettant de compléter l'équipement d'un vélo cargo ou d'un VAE. Ces matériels sont destinés à un usage permettant de transporter des marchandises.</p> <p>A noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vous pouvez bénéficier également du bonus écologique de 1000 € maximum pour l'achat d'un vélo-cargo : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15071 - Les vélo-cargos équipés de batteries au plomb ne sont pas éligibles. <p>Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité et à minima pendant 4 ans.</p> <p>Le financement des vélos cargo et vélos à assistance électrique est de 40% maximum du montant total des investissements au lieu de 80% du fait de l'aide bonus écologique complémentaire.</p>
<p>Abri vélo avec toit</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour l'installation d'abris à vélo avec toit à destination de vos salariés et de vos clients pour les déplacements quotidiens domicile-travail ainsi que les déplacements professionnels. Celui-ci doit être conforme au référentiel du programme CEE Alveole : https://drive.google.com/file/d/14oef0j1SwHWJO4WYPolXVkbFNICgyFyQ/view</p> <p>Vous disposez également pour cette opération d'une exonération d'impôt dans le cadre d'une mise à disposition de vélo et des équipements de sécurité associés auprès de vos salariés comme précisé ici : https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10630-PGP.html/identifiant=BOI-IS-RICI-20-30-20190213</p>

<p>Diagnostic de flottes de véhicules</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour financer un diagnostic de flottes de véhicules assuré par un prestataire extérieur. L'objectif de cette étude est d'analyser votre flotte de véhicules en vue de l'optimiser et de favoriser un renouvellement en véhicules moins polluant. Le cahier des charges est disponible à l'adresse : https://librairie.ademe.fr/air-et-bruit/4547-diagnostic-d-optimisation-de-flottes-de-vehicules.html.</p> <p>Pour une action plus ambitieuse, la méthodologie Mobilipro pourra être utilisée. Le gestionnaire de la flotte et le bureau d'étude spécialisé mènent ensemble le processus de suivi et d'évaluation des économies financières réalisées, des polluants et du CO2 évités. Plus d'informations concernant MOBILIPRO : https://nouvelle-aquitaine.ademe.fr/collectivites-et-secteur-public/animer-mon-territoire/mobilipro-optimiser-les-deplacements-professionnels</p>
--	--

ANNEXE ACTIONS SPECIFIQUES CORSE

Actions complémentaires <u>spécifiques CORSE</u>				
Liste des actions éligibles *				
Action	Type	Périmètre*	Aide Max **	Unité
Mes actions liées à la maîtrise énergétique				
Maîtrise des besoins de chauffage des pièces et confort d'hiver	Investissement		60€	/pièce
Confort d'été - actions sur les ouvertures : diminution / suppression des besoins de climatisation	Investissement		200	€/fenêtre
Brasseur d'air	Investissement		250	€/brasseur
Confort d'été et végétalisation	Investissement		2 400	€
Mes actions de rénovation globale des bâtiments et de qualité de l'air				
Accompagnement à la baisse des consommations d'énergie des bâtiments imposée par le « décret tertiaire » : audit énergétique	Diagnostics et études		1 100 ou 1,5	€/m ² ou €/m ² au sol suivant surface
Maîtrise d'œuvre (MOE) pour rénovation globale d'un ou plusieurs bâtiments pour viser un objectif de 50% d'économie d'énergie	Diagnostics et études		5%	des travaux d'isolation et ventilation
Diagnostic sur la qualité de l'air (intérieur et extérieur) de l'entreprise	Diagnostics et études		2 000	€
Mes actions liées à l'isolation et la ventilation de mon bâtiment tertiaire (aide max totale dans cette catégorie = 50 000 €)				
Isolation des combles perdus			8€	/ m ² d'isolant
Isolation des rampants de toiture et plafonds de combles			15€	/ m ² d'isolant
Investissement				
Isolation des planchers bas sur « espace non chauffé »			10€	/ m ² d'isolant
Isolation des murs par l'intérieur			15€	/ m ² d'isolant
Isolation des murs par l'extérieur			40€	/ m ² d'isolant
Isolation des toitures-terrasses ou couverture de pente inférieure à 5%			40€	/ m ² d'isolant
Mise en place de bardage extérieur ventilé			40€	/ m ²
Ventilation mécanique double-flux			2000	€
Mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment (GTB) de classe B ou A			10€	/ m ²
Mes actions liées à l'éclairage				
Luminaires à modules LED régulés en fonction de l'éclairage naturel et la détection de présence	Investissement		50€	/point lumineux
Augmenter l'éclairage naturel grâce à des lanterneaux d'éclairage zénithal	Investissement		100€	/lanterneau
Augmenter l'éclairage naturel grâce à des conduits de lumière naturelle	Investissement		100€	/conduit
Eclairage extérieur par des luminaires LED	Investissement		50€	/point lumineux
Mes actions liées à l'efficacité énergétique des équipements de froid commercial				
Isolation des meubles de vente réfrigérés (rideaux de nuit, portes...) et/ou des chambres froides (joints de porte, isolant pare vapeur...)	Investissement		350€	/équipement
Remplacement de fluides dans les équipements frigorifiques commerciaux pour utiliser des fluides frigorigènes ayant moins d'impact sur le réchauffement climatique	Investissement		350€	/équipement
Remplacement de meubles frigorifiques anciens avec groupe froid intégré par des équipements équivalents neufs avec des fluides frigorigènes moins impactant sur le changement climatique	Investissement		1500€	/équipement
Remplacement d'équipements frigorifiques commerciaux anciens par des équipements neufs à groupe froid déporté avec des fluides frigorigènes moins impactant sur le changement climatique	Investissement		3 500	€/équipement

Version du 12/07/2023

* Ce tableau est donné à titre indicatif. Pour calculer l'aide à laquelle vous avez effectivement droit, télécharger le tableur Tremplin et compléter le en vous connectant sur le site Agir Tremplin : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2023/tremplin-transition-ecologique-pme> . Pour plus de renseignements : rapprochez-vous de l'ADEME Corse

** l'aide ne dépassera pas : 80% du montant total des investissements sauf pour l'isolation, la ventilation du bâtiment, le remplacement des équipements et meubles de froid où elle ne dépassera pas 40%, Un bonus de 10% est appliqué pour le territoire Corse



Descriptions détaillées des actions supplémentaires spécifiques Corse

Mes actions liées à la maîtrise énergétique		Aide max **	Unité
Maîtrise des besoins de chauffage des pièces	<p>Pour maintenir la consommation d'énergie à un niveau raisonnable, il est nécessaire de réguler les températures en fonction des besoins réels et de l'occupation ou non des différentes zones de l'hébergement. Il est notamment très important de posséder un dispositif de régulation thermique dans chaque chambre : la mise en place de systèmes de contrôle autonomes dans les chambres peut permettre d'économiser jusqu'à 30 % d'énergie en chauffage.</p> <p>Vous pouvez bénéficier d'une aide pour financer des robinets thermostatiques de radiateur, thermostat d'ambiance, un dispositif de détection d'ouverture de fenêtre permettant d'interrompre le chauffage seul ou combiné avec la climatisation, carte-coupe circuit couplée chauffage (climatisation) et éclairage ou dispositif de détection de présence, un programmateur horaire, ou un système de gestion par chambre des consignes des radiateurs.</p> <p>En activant cette ligne, le bénéficiaire s'engage sur des consignes de température par chambre (hors été) selon leur occupation : 20°C à 22°C si chambre occupée ; 16°C à 18°C si chambre inoccupée pendant une courte période ; maintien à 12°C-14°C si inoccupée pendant une longue période → baisser la température du thermostat d'un degré permet de baisser la facture de 7%</p>	60	€/pièce
Confort d'été - actions sur la protection des ouvertures (fenêtres)	<p>Cette action vise à améliorer le confort en été de votre hébergement touristique et à diminuer voire supprimer les besoins de climatisation, en agissant sur la protection des ouvertures (particulièrement celles exposées à l'ouest et au sud)</p> <p>L'ensemble de ces actions ne vise pas le remplacement d'équipements déjà existants. L'aide est possible pour un premier achat ou la rénovation et réparation d'équipements existants.</p> <p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Volets, volets roulants manuels ou solaires, stores pare-soleil intérieurs ou extérieurs, films solaires sur les ouvrants, rideaux occultants thermiques, brise soleil, ... <p>Non éligibles : rideaux, voilages, ombrières, changement de menuiseries yc en double vitrage,</p>	200	€/fenêtre
Confort d'été - végétalisation	<p>Cette action vise à réduire les apports de chaleur en été vers le bâtiment, en lien avec l'activité d'hébergement. En été, des murs chauds peuvent entraîner une élévation de la température intérieure des bâtiments, ce qui a pour effet d'augmenter la demande en climatisation et, par là même, la consommation d'énergie. Lorsque les murs sont recouverts de plantes et de terre humide, leur température peut être réduite, la baisse pouvant aller jusqu'à 10 °C, ce qui permet de réduire les besoins en climatisation à l'intérieur du bâtiment. Aux abords du bâtiment, les arbres et les sols jouent un rôle important de rafraîchissement, par ombrage et évapotranspiration.</p> <p>Vous pouvez bénéficier d'une aide pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une étude climatique et paysagère (recensement des plantations présentes pour le remplacement par des espèces endémiques) - La préparation et la plantation pour murs végétaux ou toitures végétalisées ; - La désimperméabilisation (suppression des espaces étanches par des espaces perméables végétalisés) et les plantations adaptées aux futures conditions climatiques et cohérentes avec la biodiversité locale - Cultiver/entretenir en priorité des espèces peu gourmandes en eau et à pousse lente (permet de limiter également les biodéchets), adaptées au climat local, à privilégier le paillage, à privilégier les sources d'eau non issues du réseau d'eau potable (par exemple récupération des eaux de pluie), le cas échéant choisir un système d'arrosage économe en eau (goutte à goutte) - L'installation d'une pergola en bois naturel avec ombrage végétal permettant de végétaliser terrasses ou espaces extérieures pour apporter ombre et fraîcheur / les parasols sont non éligibles. 	2400	€
Brasseurs d'air	<p>Les actions ont pour objectif de limiter voire supprimer l'usage de la climatisation par la mise en place de brasseurs d'air dans les restaurants et les hébergements éligibles au Fonds Tourisme Durable.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les brasseurs d'air sont éligibles pour réduire l'utilisation de la climatisation, à condition de respecter les éléments techniques suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Volume de brassage à vitesse max > 8500 m3/h • 3 vitesses de fonctionnement minimum • Puissance moteur max < 70 W • Moteur silencieux bruit à vitesse max < 45 db • Vitesse d'air : 1m/s : l'installateur attestera sur son devis qu'il respecte les préconisations du fournisseur pour atteindre l'objectif de 1 m/s • Eclairage compatible LEDs ou pas d'éclairage • Mise en place réalisée par un professionnel • Recommandation : 1 brasseur pour 10 à 15 m2 ou se référer aux préconisations du fournisseur de brasseurs d'air 	250	€ / brasseur
Mes actions de rénovation globale des bâtiments et de qualité de l'air		Aide max **	Unité

Accompagnement à la baisse des consommations d'énergie des bâtiments imposée par le dispositif Eco Energie Tertiaire : audit énergétique	<p>Une aide financière peut vous être versée pour mettre en œuvre un audit énergétique permettant d'atteindre les objectifs de performance définis par le décret tertiaire.</p> <p>Le « décret Tertiaire » (décret n°2019-771 du 23 juillet 2019) pose un objectif de réduction des consommations énergétiques des bâtiments : -40% en 2030, -50% en 2040 et -60% en 2050 par rapport à 2010. Cet objectif n'est pas applicable dans les DOM-COM.</p> <p>L'accompagnement consiste en un audit énergétique en deux temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une analyse détaillée des données de votre bâtiment ; - Des propositions chiffrées et argumentées d'actions d'économie d'énergie visant des objectifs comparables aux objectifs nationaux. <p>Pour les établissements de plus 500 m² de surface de plancher, telle que définie par l'article R111-22 du code de l'urbanisme (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/) : cet audit préalable est obligatoire pour bénéficier du financement de travaux sur l'isolation.</p> <p>Il est possible de poursuivre avec une aide à la mise en œuvre des actions préconisées, et la vérification des économies d'énergie après la réception des travaux.</p> <p>La prestation d'audit sera réalisée conformément au cahier des charges de l'ADEME téléchargeable sur la plateforme AGIR et de préférence avec un BE qualifié RGE : https://www.ademe.fr/audit-energetique-batiments</p>	1100 ou 1,5	€ ou €/m ² au sol suivant surface
Maîtrise d'œuvre (MOE) pour rénovation globale d'un ou plusieurs bâtiments pour viser un objectif de 50% d'économie d'énergie	<p>Si vous voulez engager un programme de travaux préconisé par un audit énergétique qui permettra de réduire vos consommations d'énergie de 50%, vous pouvez bénéficier d'une aide à la maîtrise d'œuvre pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des études de faisabilité si cela s'avère nécessaire, les études d'avant-projet et de projet ; - Passer des contrats de travaux ; - Diriger et coordonner l'exécution des travaux jusqu'à leur réception. 	5%	Des travaux éligibles
Diagnostic sur la qualité de l'air (intérieur et extérieur) de l'entreprise	<p>Un expert peut vous accompagner pour réaliser un diagnostic de la qualité de l'air dans votre entreprise et autour et de proposer un plan d'actions pour l'améliorer.</p> <p>La prestation comportera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un premier état de la situation établi sur la base d'un questionnaire ; - Une phase de mesures dans l'air que vous réaliserez grâce à des kits qui vous seront fournis, par exemple, kit de mesure CO₂ et COV (composés organiques volatils) pour la qualité de l'air intérieur, kit NO₂ (oxyde d'azote) en milieu urbain pour la qualité de l'air extérieur ; - Un accompagnement à distance par visioconférence de 1 à 2 h pour vous aider à réaliser les mesures ; - Un bilan assorti d'une proposition de plan d'actions. <p>Pour les projets de construction d'un nouveau bâtiment, vous devrez être accompagné dans votre projet en prenant également en compte dans le diagnostic l'usage du bâtiment. Si vous avez un projet de rénovation, le système de ventilation existant sera diagnostiqué.</p>	2000	€
<p>Mes actions liées à l'isolation et la ventilation de mon bâtiment tertiaire existant</p> <p>Ces équipements doivent être installés par des professionnels. Certaines actions peuvent bénéficier d'un complément dans le cadre du crédit d'impôt pour les bâtiments tertiaires et/ou des Certificats d'Economie d'Energie.</p>		Aide max **	Unité
Isolation de combles perdus	<p>Une aide financière peut vous être versée pour l'isolation thermique des combles perdus.</p> <p>Un audit énergétique (de moins de 2 ans) doit être réalisé pour tout établissement > 500 m² de surface de plancher, telle que définie par l'article R111-22 du code de l'urbanisme (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/). Le choix technique doit être en accord avec les recommandations de l'audit. Financement possible de l'audit : voir rubrique « Actions de rénovation globale des bâtiments et de qualité de l'air » ci-dessus.</p> <p>Pour les établissements compris entre 500 et 1000 m², un audit simplifié réalisé par un conseiller SARE petit Tertiaire de type ActeB2, est accepté.</p> <p>Le choix technique doit être en accord avec les recommandations de l'audit. Cette isolation devra être réalisée avec des procédés d'isolation constitués de l'association d'un matériau isolant et de dispositifs de protection (dont membranes continues si nécessaire) contre des dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs, en conformité avec les règles de l'art.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En métropole : la résistance thermique de l'isolation installée répond aux exigences fixées par le fiche CEE BAT-EN-101 : elle est supérieure ou égale à 6 m². K/W. - En outre-mer : la résistance thermique de l'isolation installée répond aux exigences fixées par le fiche CEE BAT-EN-106 : elle est supérieure ou égale à 1,2 m². K/W. <p>La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.</p> <p>A noter que pour assurer également le confort d'été :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les établissements < 500 m² de surface de plancher, telle que définie par l'article R111-22 du code de l'urbanisme (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/), l'ADEME recommande de valider avec l'installateur le choix de la solution d'isolation retenue (intérieur, extérieur, type de matériau, ...) au regard du confort d'été 	8	€/m ² isolant

	<p>- Pour les établissements > 500 m2 de surface de plancher, telle que définie par l'article R111-22 du code de l'urbanisme (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/): se référer aux recommandations de l'audit obligatoire. L'installation est réalisée par un professionnel.</p> <p>Cet investissement peut également bénéficier des Certificats d'économie d'énergie.</p>		
Isolation des rampants de toiture et plafonds de combles	<p>Une aide financière peut vous être versée pour l'isolation thermique des rampants de toiture et plafonds de combles.</p> <p>Un audit énergétique préalable (de moins de 2 ans) doit être réalisé pour tout établissement > 500 m2. Le choix technique doit être en accord avec les recommandations de l'audit. Financement possible de l'audit : voir rubrique « Actions de rénovation globale des bâtiments et de qualité de l'air » ci-dessus.</p> <p>Pour les établissements compris entre 500 et 1000 m2, un audit simplifié réalisé par un conseiller SARE petit Tertiaire de type ActeB2, est accepté.</p> <p>Le choix technique doit être en accord avec les recommandations de l'audit. Cette isolation devra être réalisée avec des procédés d'isolation constitués de l'association d'un matériau isolant et de dispositifs de fixation et de protection (dont membranes continues si nécessaire) contre des dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs (dont transferts d'humidité), en conformité avec les règles de l'art.</p> <p>Spécificité Outre-Mer : Tout autre procédé visant à limiter des dégradations liées aux environnements extérieurs (menace de forte chaleur, coup de vent, pluie intense) et intérieurs sera souhaitable tant qu'il reste en conformité avec les règles de l'art.</p> <p>En métropole : la résistance thermique de l'isolation installée répond aux exigences fixées par le fiche CEE BAT-EN-101 : elle est supérieure ou égale à 6 m². K/W.</p> <p>En outre-mer : la résistance thermique de l'isolation installée répond aux exigences fixées par le fiche CEE BAT-EN-106 : elle est supérieure ou égale à 1,2 m². K/W.</p> <p>La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.</p> <p>A noter que pour assurer également le confort d'été :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les établissements < 500 m2 de surface de plancher, telle que définie par l'article R111-22 du code de l'urbanisme (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/), l'ADEME recommande de valider avec l'installateur le choix de la solution d'isolation retenue (intérieur, extérieur, type de matériau, ...) au regard du confort d'été - Pour les établissements > 500 m2 de surface de plancher, telle que définie par l'article R111-22 du code de l'urbanisme (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/): se référer aux recommandations de l'audit. <p>A partir du 1er juillet 2023, l'installation devra être réalisée par un professionnel RGE (cette mention devra impérativement apparaître sur les devis). A date, l'ADEME recommande que l'installation soit réalisée par un professionnel RGE.</p> <p>En Outre-Mer, le recours à un professionnel RGE est recommandé par l'ADEME.</p> <p>Cet investissement peut également bénéficier des Certificats d'économie d'énergie et du crédit d'impôt*, sous réserve que le professionnel soit RGE.</p> <p>*Eligibilité du crédit d'impôt – Entreprise réalisant des travaux de rénovation énergétique, sauf micro-entreprises et associations. Les subventions ADEME doivent être déclarées au même titre que les autres aides pour obtenir le crédit d'impôt. Le calcul se fera en fonction des subventions déjà reçues. Pour obtenir toutes les précisions sur le crédit d'impôt : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F35585.</p>	15	€/m2 isolant
Isolation des planchers bas sur « espace non chauffé » hors OM	<p>Une aide financière peut vous être versée pour l'isolation thermique des planchers bas situés sur un sous-sol non chauffé, sur un vide sanitaire ou sur un passage ouvert.</p> <p>Un audit énergétique préalable (de moins de 2 ans) doit être réalisé pour tout établissement > 500 m2. Le choix technique doit être en accord avec les recommandations de l'audit. Financement possible de l'audit : voir rubrique « Actions de rénovation globale des bâtiments et de qualité de l'air » ci-dessus.</p> <p>Pour les établissements compris entre 500 et 1000 m2, un audit simplifié réalisé par un conseiller SARE petit Tertiaire de type ActeB2, est accepté.</p> <p>Le choix technique doit être en accord avec les recommandations de l'audit.</p> <p>Cette isolation devra être réalisée avec des procédés d'isolation constitués de l'association d'un matériau isolant et de dispositifs de fixation et de protection (dont membranes continues si nécessaire) contre des dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs, en conformité avec les règles de l'art.</p> <p>La résistance thermique de l'isolation installée répond aux exigences fixées par le fiche CEE BAT-EN-103 : elle est supérieure ou égale à 3 m². K/W.</p> <p>La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.</p> <p>A noter que pour assurer également le confort d'été :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les établissements < 500 m2 de surface de plancher, telle que définie par l'article R111-22 du code de l'urbanisme (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/), l'ADEME recommande de valider avec l'installateur le choix de la solution d'isolation retenue (intérieur, extérieur, type de matériau, ...) au regard du confort d'été - Pour les établissements > 500 m2 de surface de plancher, telle que définie par l'article R111-22 du code de l'urbanisme (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/): se référer aux recommandations de l'audit. <p>L'installation est réalisée par un professionnel.</p> <p>Cet investissement peut également bénéficier des Certificats d'économie d'énergie.</p>	10	€/m2 isolant

Isolation des murs par l'intérieur	<p>Une aide financière peut vous être versée pour l'isolation thermique des murs par l'intérieur.</p> <p>Un audit énergétique préalable (de moins de 2 ans) doit être réalisé pour tout établissement > 500 m2. Le choix technique doit être en accord avec les recommandations de l'audit. Financement possible de l'audit : voir rubrique « Actions de rénovation globale des bâtiments et de qualité de l'air » ci-dessus.</p> <p>Pour les établissements compris entre 500 et 1000 m2, un audit simplifié réalisé par un conseiller SARE petit Tertiaire de type ActeB2, est accepté.</p> <p>Le choix technique doit être en accord avec les recommandations de l'audit.</p> <p>Cette isolation devra être réalisée avec des procédés d'isolation constitués de l'association d'un matériau isolant et de dispositifs de fixation et de protection (dont membranes continues si nécessaire) contre des dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs, en conformité avec les règles de l'art.</p> <p>En métropole : la résistance thermique de l'isolation installée répond aux exigences fixées par le fiche CEE BAT-EN-102 : elle est supérieure ou égale à 3,7 m². K/W.</p> <p>En outre-mer : la résistance thermique de l'isolation installée répond aux exigences fixées par le fiche CEE BAT-EN-108 : elle est supérieure ou égale à 1,2 m². K/W.</p> <p>La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.</p> <p>A noter que pour assurer également le confort d'été :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les établissements < 500 m2 de surface de plancher, telle que définie par l'article R111-22 du code de l'urbanisme (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/), l'ADEME recommande de valider avec l'installateur le choix de la solution d'isolation retenue (intérieur, extérieur, type de matériau, ...) au regard du confort d'été - Pour les établissements > 500 m2 de surface de plancher, telle que définie par l'article R111-22 du code de l'urbanisme (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/) : se référer aux recommandations de l'audit. <p>A partir du 1er juillet 2023, l'installation devra être réalisée par un professionnel RGE (cette mention devra impérativement apparaître sur les devis). A date, l'ADEME recommande que l'installation soit réalisée par un professionnel RGE.</p> <p>En Outre-Mer, le recours à un professionnel RGE est recommandé par l'ADEME.</p> <p>Cet investissement peut également bénéficier des Certificats d'économie d'énergie et du crédit d'impôt*, sous réserve que le professionnel soit RGE.</p> <p>*Eligibilité du crédit d'impôt – Entreprise réalisant des travaux de rénovation énergétique, sauf micro-entreprises et associations. Les subventions ADEME doivent être déclarées au même titre que les autres aides pour obtenir le crédit d'impôt. Le calcul se fera en fonction des subventions déjà reçues. Pour obtenir toutes les précisions sur le crédit d'impôt : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F35585.</p>	15	€/m2 isolant
Isolation des murs par l'extérieur	<p>Une aide financière peut vous être versée pour l'isolation thermique des murs par l'extérieur.</p> <p>Un audit énergétique préalable (de moins de 2 ans) doit être réalisé pour tout établissement > 500 m2. Le choix technique doit être en accord avec les recommandations de l'audit. Financement possible de l'audit : voir rubrique « Actions de rénovation globale des bâtiments et de qualité de l'air » ci-dessus.</p> <p>Pour les établissements compris entre 500 et 1000 m2, un audit simplifié réalisé par un conseiller SARE petit Tertiaire de type ActeB2, est accepté.</p> <p>Le choix technique doit être en accord avec les recommandations de l'audit.</p> <p>Cette isolation devra être réalisée avec des procédés d'isolation constitués de l'association d'un matériau isolant et de dispositifs de fixation et de protection (dont membranes continues si nécessaire) contre des dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs, en conformité avec les règles de l'art.</p> <p>En métropole : La résistance thermique de l'isolation installée répond aux exigences fixées par le fiche CEE BAT-EN-102 : elle est supérieure ou égale à 3,7 m². K/W.</p> <p>En outre-mer : la résistance thermique de l'isolation installée répond aux exigences fixées par le fiche CEE BAT-EN-108 : elle est supérieure ou égale à 1,2 m². K/W.</p> <p>La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.</p> <p>A noter que pour assurer également le confort d'été :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les établissements < 500 m2 de surface de plancher, telle que définie par l'article R111-22 du code de l'urbanisme (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/), l'ADEME recommande de valider avec l'installateur le choix de la solution d'isolation retenue (intérieur, extérieur, type de matériau, ...) au regard du confort d'été - Pour les établissements > 500 m2 de surface de plancher, telle que définie par l'article R111-22 du code de l'urbanisme (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/) : se référer aux recommandations de l'audit. <p>A partir du 1er juillet 2023, l'installation devra être réalisée par un professionnel RGE (cette mention devra impérativement apparaître sur les devis). A date, l'ADEME recommande que l'installation soit réalisée par un professionnel RGE.</p> <p>En Outre-Mer, le recours à un professionnel RGE est recommandé par l'ADEME.</p> <p>Cet investissement peut également bénéficier des Certificats d'économie d'énergie et du crédit d'impôt*, sous réserve que le professionnel soit RGE.</p> <p>*Eligibilité du crédit d'impôt – Entreprise réalisant des travaux de rénovation énergétique, sauf micro-entreprises et associations. Les subventions ADEME doivent être déclarées au même titre que les autres aides pour obtenir le crédit d'impôt. Le calcul se fera en fonction des subventions déjà reçues. Pour</p>	40	€/m2 isolant

		obtenir toutes les précisions sur le crédit d'impôt : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F35585 .		
Isolation des toitures-terrasses		<p>Une aide financière peut vous être versée pour l'isolation thermique des toitures terrasses ou couverture de pente inférieure à 5%.</p> <p>Un audit énergétique préalable (de moins de 2 ans) doit être réalisé pour tout établissement > 500 m2. Le choix technique doit être en accord avec les recommandations de l'audit. Financement possible de l'audit : voir rubrique « Actions de rénovation globale des bâtiments et de qualité de l'air » ci-dessus.</p> <p>Pour les établissements compris entre 500 et 1000 m2, un audit simplifié réalisé par un conseiller SARE petit Tertiaire de type ActeB2, est accepté.</p> <p>Le choix technique doit être en accord avec les recommandations de l'audit.</p> <p>Cette isolation devra être réalisée avec des procédés d'isolation constitués de l'association d'un matériau isolant et de dispositifs de protection (dont membranes continues si nécessaire) contre des dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs, en conformité avec les règles de l'art.</p> <p>En métropole : la résistance thermique de l'isolation installée répond aux exigences fixées par la fiche CEE BAT-EN-107 : elle est supérieure ou égale à 4,5 m².K/W.</p> <p>En outre-mer : la résistance thermique de l'isolation installée répond aux exigences fixées par la fiche CEE BAT-EN-106 : elle est supérieure ou égale à 1,2 m².K/W.</p> <p>La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.</p> <p>A noter que pour assurer également le confort d'été :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les établissements < 500 m2 de surface de plancher, telle que définie par l'article R111-22 du code de l'urbanisme (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/), l'ADEME recommande de valider avec l'installateur le choix de la solution d'isolation retenue (intérieur, extérieur, type de matériau, ...) au regard du confort d'été - pour les établissements > 500 m2 de surface de plancher, telle que définie par l'article R111-22 du code de l'urbanisme (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/) : se référer aux recommandations de l'audit. <p>A partir du 1er juillet 2023, l'installation devra être réalisée par un professionnel RGE (cette mention devra impérativement apparaître sur les devis). A date, l'ADEME recommande que l'installation soit réalisée par un professionnel RGE.</p> <p>En Outre-Mer, le recours à un professionnel RGE est recommandé par l'ADEME.</p> <p>Cet investissement peut également bénéficier des Certificats d'économie d'énergie et du crédit d'impôt*, sous réserve que le professionnel soit RGE. Pour les Outre-Mer, le crédit d'impôt n'impose pas le même niveau de résistance thermique. Merci de vérifier l'éligibilité de l'action directement sur la page du crédit d'impôt.</p> <p>*Eligibilité du crédit d'impôt – Entreprise réalisant des travaux de rénovation énergétique, sauf micro-entreprises et associations. Les subventions ADEME doivent être déclarées au même titre que les autres aides pour obtenir le crédit d'impôt. Le calcul se fera en fonction des subventions déjà reçues. Pour obtenir toutes les précisions sur le crédit d'impôt : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F35585.</p>	40	€/m2
Bardage extérieur ventilé		<p>Une aide financière peut vous être versée pour la mise en place de bardage extérieur ventilé. L'installation est réalisée par un professionnel.</p> <p>Un audit énergétique préalable (de moins de 2 ans) doit être réalisé pour tout établissement > 500 m2. Le choix technique doit être en accord avec les recommandations de l'audit. Financement possible de l'audit : voir rubrique « Actions de rénovation globale des bâtiments et de qualité de l'air » ci-dessus.</p> <p>Pour les établissements compris entre 500 et 1000 m2, un audit simplifié réalisé par un conseiller SARE petit Tertiaire de type ActeB2, est accepté.</p> <p>Le choix technique doit être en accord avec les recommandations de l'audit.</p> <p>Les critères suivants doivent être respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 50 % de la totalité des murs extérieurs doit être couverte, - le taux d'ouverture (surface d'ouverture = rapportée à la surface de la paroi) à l'extrémité basse de la paroi est au moins égal à 3 % ; - le taux d'ouverture à l'extrémité haute de la paroi est au moins égal à 3 % ; - la distance horizontale séparant la face intérieure du pare-soleil et la face extérieure de la paroi est telle que, sur toute la hauteur de la paroi, une surface horizontale libre au moins égale à 3 % de la surface de la paroi est ménagée pour assurer le passage libre de l'air. <p>L'application de peintures réfléchissantes sur les murs n'est pas éligible.</p>	40	€/m2
Ventilation mécanique double flux		<p>Une aide financière peut vous être versée pour l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) double flux car elle permet des économies de chauffage en limitant les pertes de chaleur inhérentes à la ventilation. Ce système permet de transférer une partie de la chaleur de l'air vicié extrait du bâtiment à l'air neuf filtré venant de l'extérieur.</p> <p>Un ventilateur pulse cet air neuf préchauffé par le biais de bouche d'insufflation. Le système de ventilation peut disposer d'une régulation en fonction des besoins, mesurés en fonction de paramètres d'occupation, ou d'une régulation par horloge.</p> <p>L'équipement installé doit répondre aux exigences fixées par la fiche CEE BAT-TH-126.</p> <p>A partir du 1er juillet 2023, l'installation devra être réalisée par un professionnel RGE (cette mention devra impérativement apparaître sur les devis). A date,</p>	2000	€

	<p>L'ADEME recommande que l'installation soit réalisée par un professionnel RGE. En Outre-Mer, le recours à un professionnel RGE est recommandé par l'ADEME. Cet investissement peut également bénéficier des Certificats d'économie d'énergie et du crédit d'impôt*, sous réserve que le professionnel soit RGE. *Eligibilité du crédit d'impôt – Entreprise réalisant des travaux de rénovation énergétique, sauf micro-entreprises et associations. Les subventions ADEME doivent être déclarées au même titre que les autres aides pour obtenir le crédit d'impôt. Le calcul se fera en fonction des subventions déjà reçues. Pour obtenir toutes les précisions sur le crédit d'impôt : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F35585.</p>		
Mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment (GTB) de classe B ou A	<p>Une aide financière peut vous être versée pour la mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment assurant, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B ou A au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 : 2022 pour les usages chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage et auxiliaires. Les classes B et A correspondent respectivement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - B : systèmes avancés (gestion au niveau local et monitoring) ; - A : systèmes à performance énergétique élevée (gestion au niveau local avec enregistrement automatique des besoins, monitoring, optimisation durable de l'énergie). <p>Pour la métropole uniquement: Le système doit posséder des programmeurs d'intermittences pour les systèmes de chauffage. Les dispositifs d'optimisation de relance de chaudière doivent être équipés d'une fonction basée sur l'apprentissage adaptatif de l'arrêt et du démarrage optimisé du système de chauffage. L'installation est réalisée par un professionnel. Les mentions de « Norme » et de « Classe » de la GTB doivent être indiqués sur le devis. Cet investissement peut également bénéficier des Certificats d'économie d'énergie (fiche CEE BAT-TH-116 v A38-3) et du crédit d'impôt. Pour les Outre-Mer, le crédit d'impôt impose des conditions supplémentaires. Merci de vérifier l'éligibilité de l'action directement sur la page du crédit d'impôt. Eligibilité du crédit d'impôt – Entreprise réalisant des travaux de rénovation énergétique, sauf micro-entreprises et associations. Les subventions ADEME doivent être déclarées au même titre que les autres aides pour obtenir le crédit d'impôt. Le calcul se fera en fonction des subventions déjà reçues. Pour obtenir toutes les précisions sur le crédit d'impôt : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F35585.</p>	10	€/ m2
<p>Mes actions liées à l'éclairage Ces équipements doivent être installés par des professionnels</p>		Aide max **	Unité
Améliorer l'efficacité de l'éclairage des locaux avec des luminaires à modules LED régulés en fonction de l'éclairage naturel et la détection de présence	<p>Les luminaires LED performants permettent des économies d'énergie et financières immédiates et des économies de maintenance grâce à une durée de vie 5 fois supérieure aux éclairages classiques (généralement tubes T8 sur ballast ferromagnétiques). Ces luminaires permettent également de mettre en place de la gestion dans le bâtiment de façon simple en intégrant des capteurs ou en étant asservis par des détecteurs déportés. Une aide financière peut vous être versée pour l'investissement dans des luminaires d'éclairage général à modules LED tels que définis dans la fiche CEE BAT-EQ-127 vA40-4 en vigueur à compter du 1er avril 2022 et publiée sur le site du ministère de l'environnement. Cet investissement peut également bénéficier des Certificats d'économie d'énergie.</p>	50	€/point lumineux
Augmenter l'éclairage naturel grâce à des lanterneaux d'éclairage zénithal	<p>Favoriser l'éclairage naturel est un geste de sobriété énergétique qui est aussi bon pour la santé en diminuant les dépressions saisonnières, la fatigue psychologique et le stress. Réglementairement, les exutoires de fumées (DENFC) sont obligatoires en toiture dans le cadre de la réglementation de sécurité incendie. Il s'agit que ceux-ci soient en plus source d'économie d'énergie et de bien-être. Pour un local commercial de 5 000 m2 à Paris, un facteur de Lumière du Jour de 2,5%, soit 11% de surface géométrique lumière apporte en juin, plus de 300h de disponibilité à 300 lux et plus de 180h à 1 000 lux. En février, plus de 130h à 300 lux. Ceci signifie une autonomie en éclairage conséquente. Une aide financière peut vous être versée pour l'investissement dans des lanterneaux d'éclairage zénithal s'ils respectent les préconisations techniques de la fiche CEE BAT-EQ-129. Cet investissement peut également bénéficier des Certificats d'économie d'énergie.</p>	100	€/lanterneau
Augmenter l'éclairage naturel grâce à des conduits de lumière naturelle	<p>Les conduits de lumière sont des sources de lumière naturelle. Ils permettent d'amener l'éclairage naturel dans les pièces sombres voire aveugles. Ils captent la lumière souvent en toiture, là où l'éclairage est maximal, pour la conduire dans les pièces dépourvues d'accès important à l'éclairage naturel. La lumière diffusée est donc particulièrement adaptée au rythme jour/nuit et au cycle circadien de l'être humain. Il s'agit d'une mesure de sobriété énergétique et les économies d'énergie peuvent être substantielles. Une aide financière peut vous être versée pour l'investissement dans un conduit de lumière naturel. La fiche CEE BAT-EQ-131 permet de sélectionner le produit performant le plus adapté. Cet investissement peut également bénéficier des Certificats d'économie d'énergie.</p>	100	€/conduit
Améliorer l'efficacité de l'éclairage extérieur avec des luminaires LED	<p>La consommation d'énergie de l'éclairage extérieur peut être divisée par deux en passant de sources énergivores à un éclairage LED. A cela se rajoutent des économies de maintenance grâce à une durée de vie 5 fois supérieure pour les luminaires LED par rapport aux sources énergivores. Une aide financière peut vous être versée pour l'investissement dans un éclairage extérieur par luminaire LED d'efficacité lumineuse minimale de 120 lm/W et conforme aux exigences de la fiche CEE RES-EC-104 pour les autres critères. Il doit permettre également de se conformer à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses qui contient aussi des prescriptions sur la quantité maximale de lumière à</p>	50	€/pt lumineux

	installer. Cet investissement peut également bénéficier des Certificats d'économie d'énergie.		
Mes actions liées à l'efficacité énergétique des équipements de froid commercial		Aide max **	Unité
Isolation des meubles de vente réfrigérés et/ou des chambres froides	<p>Une aide financière peut vous être versée pour améliorer l'étanchéité à l'air et les dispositifs de fermetures des équipements de froid :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des meubles de vente réfrigérés à température positive ou négative : installation de rideaux de nuit, portes ; - Des chambres froides : réfection des joints de porte (de type caoutchouc mousse toilé, caoutchouc naturel, PVC ou silicone), installation d'une isolation pour chambre froide avec pare-vapeur (épaisseur 60 mm minimum pour les chambres à températures positives et 100 mm minimum pour les chambres froides négatives). <p>Ces travaux doivent être mis en œuvre par des frigoristes qualifiés. Certains de ces investissements sont également éligible aux Certificats d'économie d'énergie.</p>	350	€/équipement
Remplacement de fluides dans les équipements frigorifiques commerciaux pour utiliser des fluides frigorigènes ayant moins d'impact sur le réchauffement climatique	<p>Une aide financière peut vous être versée pour remplacer un fluide frigorigène polluant (PRG > 1500, en particulier R404A) par un fluide moins impactant sur le réchauffement climatique (rétrofit).</p> <p>Les nouveaux fluides utilisés pour le retrofit devront être mis en œuvre par un frigoriste qualifié (attestation de capacité et habilitation fluide), et avoir un PRG (pouvoir de réchauffement climatique) inférieur à 1500 kg équivalent CO2 sur 100 ans. Le remplacement du fluide devra s'accompagner de l'installation d'un détendeur adapté au nouveau fluide sur chacun des terminaux et du remplacement du filtre déshydrateur.</p> <p>Les équipements frigorifiques commerciaux concernés sont par exemple les présentoir frigorifique, chambre froide, armoire à froid négatif avec surgélateur intégré. Dans le cas d'une installation centralisée (plusieurs équipements raccordés sur un même groupe frigorifique), le montant de l'aide sera calculé en fonction du nombre de détendeurs (ou trains thermostatiques) à remplacer dans le cadre du retrofit.</p>	350	€/équipement
Remplacement de meubles frigorifiques anciens avec groupe froid intégré par des équipements équivalents neufs avec des fluides frigorigènes moins impactant sur le changement climatique.	<p>Une aide financière peut vous être versée pour remplacer des meubles frigorifiques à groupe logé (groupe froid intégré dans l'équipement) antérieurs à 2015 ou fonctionnant avec un fluide frigorigène à PRG > 1500 (en particulier R404A) par des meubles frigorifiques neufs à groupe logés fonctionnant avec un fluide frigorigène ayant un PRG ≤ 3 (R290 / propane, R600a / isobutane, R744 / CO2) . Les équipements ne pourront pas être remplacés par du matériel domestique.</p> <p>Le devis devra indiquer le démontage/enlèvement de l'ancien équipement ou préciser le remplacement ainsi que l'étiquette énergie du nouveau produit.</p> <p>Critères des équipements frigorifiques commerciaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Uniquement équipements professionnels - ET PRG ≤ 3 (R290 / propane, R600a / isobutane, R744 / CO2 - ET classe selon équipement (Indice d'efficacité Energétique) <ul style="list-style-type: none"> o Froid positif : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Armoires froid positif 1 porte : classe A ▪ Armoires froid positif 2 portes : classe A ou B ▪ Comptoirs froid positif : classe A ▪ Vitrines réfrigérées : Classe A, B ou C ▪ Vitrines réfrigérées de comptoir (hauteur ≤ 110 cm) : classes A ou B ▪ Armoires à boissons fraîches/frigos arrière-bar (attention, ces armoires peuvent s'éteindre la nuit ou augmenter la température donc ne pas mettre autre chose que des boissons dans cette catégorie d'appareil) : classes A à C ▪ Cellule de refroidissement : pas de classe mais obligation du PRG≤3 o Froid négatif : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Armoire froid négatif 1 porte : classe A, B ou C ▪ Comptoir froid négatif : Classe A ou B ▪ Congélateurs pour glaces : classes A à C <p>Des équipements éligibles sont référencés sur : https://www.guidetopten.fr/pro : rubriques Froid commercial et Froid pour hôtels et restaurants Non éligibles : équipements domestiques, caves à vin, mini-bars, distributeurs automatiques réfrigérés</p>	1500 Taux max : 40%	€/équipement acquis
Remplacement d'équipements frigorifiques commerciaux anciens par des équipements neufs à groupe froid	<p>Une aide financière peut vous être versée pour remplacer des équipements frigorifiques anciens (antérieurs à 2015) ou fonctionnant avec un fluide frigorigène à PRG > 1500 (en particulier R404A), par des équipements frigorifiques neufs à groupe déporté (groupe froid situé à l'extérieur de l'équipement) fonctionnant avec un fluide frigorigène ayant un PRG ≤ 3 (R290 / propane, R600a / isobutane, R744 / CO2) .</p> <p>Le remplacement peut concerner l'ensemble du matériel (groupe frigorifique + équipement terminal) ou uniquement le groupe frigorifique si l'équipement terminal est en bon état de fonctionnement.</p> <p>Les équipements frigorifiques commerciaux concernés sont par exemple vitrine/présentoir frigorifique, chambre froide, surgélateur, etc. Si le remplacement</p>	3500 Taux max : 40%	€/équipement acquis

déporté avec des fluides frigorigènes moins impactant sur le changement climatique.	concerne plusieurs équipements reliés à un même groupe frigorifique, le montant de l'aide sera assujéti au nombre d'équipements remplacés. Les nouveaux équipements devront être installés par un frigoriste qualifié (attestation de capacité et habilitation fluide).		
---	---	--	--